



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6677

Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

Date de dépôt : 03-04-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-02-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-04-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-04-2014	Déposé	6677/00	<u>6</u>
21-05-2014	Avis du Conseil d'Etat (20.5.2014)	6677/01	<u>63</u>
14-01-2015	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6677/02	<u>72</u>
09-02-2015	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.2.2015)	6677/03	<u>97</u>
25-02-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6677/04	<u>100</u>
11-03-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6677	<u>128</u>
26-03-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2015) Evacué par dispense du second vote (26-03-2015)	6677/05	<u>131</u>
25-02-2015	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 25 février 2015	15	<u>134</u>
07-01-2015	Commission juridique Procès verbal (09) de la reunion du 7 janvier 2015	09	<u>141</u>
26-11-2014	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 26 novembre 2014	07	<u>158</u>
17-04-2015	Publié au Mémorial A n°74 en page 1444	6677	<u>172</u>

Résumé

N° 6677

**Projet de loi
relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de
probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de
favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux
décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article
634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010
relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux
sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au
mandat d'arrêt européen**

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et d'adapter la législation nationale à la suite de l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Les décisions-cadres précitées s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen par le biais de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. La déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a en effet opté pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice plutôt que d'harmoniser les législations nationales, en proclamant que la reconnaissance mutuelle « *devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union* ».

La décision-cadre 2008/947/JAI précitée a pour objectif de faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, d'améliorer la protection des victimes et de la société en général, et de faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation. En vue d'atteindre ces objectifs, la décision-cadre définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la décision-cadre en dispose autrement. Elle s'applique donc uniquement à la reconnaissance de jugement et, le cas échéant, de décisions de probation, au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution et à toute autre décision liée aux décisions précitées et non pas à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté ou à la reconnaissance et à l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation qui entrent dans le champ d'application des décisions-cadres 2008/2009/JAI, 2005/214/JAI et 2006/783/JAI.

La simplification et l'uniformisation du transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution vers l'Etat membre dans lequel il a sa résidence

habituelle, réglé jusqu'à présent par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition à laquelle ont adhéré une série d'Etats membres du Conseil de l'Europe, revêt un grand intérêt pratique pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

La décision-cadre 2009/299/JAI précitée a pour objectif de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats membres. La décision-cadre vise également à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée. En vue d'atteindre cet objectif, la décision-cadre établit des règles communes qui précisent les critères de refus de reconnaissance d'une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec l'objectif de limiter les causes de refus.

A cet effet, elle porte modification des décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Le projet de loi sous rubrique transposant la décision-cadre 2008/947/JAI et la loi du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, tiennent déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI. Le projet de loi sous rubrique porte modification de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remis entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 634 du Code d'instruction criminelle.

Les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

Comme tout autre instrument de reconnaissance mutuelle, les décisions-cadres transposées par le projet de loi sous rubrique ne sauraient avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

6677/00

N° 6677**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et**
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée**

* * *

*(Dépôt: le 3.4.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2014).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	18
4) Commentaire des articles	19
5) Décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation des peines de substitution.....	22
6) Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.....	43

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi:

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée.

Palais de Luxembourg, le 26 mars 2014

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I.– Principes généraux

Art 1er.– La présente loi vise à faciliter la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation.

Art 2.– Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
- c) une condamnation sous condition;
- d) une peine de substitution.

La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;

- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Art. 3.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'un jugement tel que défini à l'article 1er prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'un tel jugement adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 4.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union européenne et
- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée souhaite retourner au Luxembourg.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;

- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) Toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que le droit de l'Etat d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:

1. lorsque le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,
2. lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,
3. lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,
4. lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
5. lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,
6. lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
7. si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,
8. lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
9. lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
10. lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1. points 1, 2, 3, 7, 8, 9 et 10 et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

Art. 7.– La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat reçoit une décision accompagnée du certificat et estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Art. 9.– Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la/des mesure(s) ou de la/des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Il peut faire procéder par le service central d'assistance sociale à une enquête sociale sur le comportement de la personne condamnée et son milieu.

Art. 10.– Le Procureur général d'Etat surveille l'exécution des mesures prévues à l'article 2 de la présente loi et de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction en demandant à la personne condamnée d'apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

Art. 11.– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12.– Le Procureur général d'Etat est compétent pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale, à l'exception des décisions prévues aux articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle, sont compétents, la Cour d'appel pour les décisions réformées en deuxième instance et le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les décisions de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours et pour celles confirmées en deuxième instance.

Art. 13.– Si la nature ou la durée de la mesure ou de la peine concernée sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.

Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite; de toute décision portant sur:

- a) la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;
- d) l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;

- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce.

Art. 15.– Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence habituelle au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut transférer à nouveau à l'Etat d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures.

Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes:

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat; ou
- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission.

Art. 17.– Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question. Il reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Art. 18.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison.

Art. 19.– Les autorités du Grand-Duché du Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.

Chapitre IV.– Modifications d'autres dispositions légales

Art. 20.– L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché s'il a sa résidence habituelle:

- sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition;
- ou qui est lié au Grand-Duché par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Art. 21.– La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou

- qu’après s’être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, la personne a indiqué expressément qu’elle ne contestait pas la décision ou elle n’a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel dans le délai légal.“
2. A l’annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit:
3. Indiquez si l’intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:
1. Oui, l’intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 2. Non, l’intéressé n’a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l’intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du ... lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s’il a été informé qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l’intéressé n’a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d’autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu’il a été établi de manière non équivoque que l’intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l’intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l’intéressé soit par l’Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l’intéressé s’est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, à laquelle l’intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l’affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l’intéressé a indiqué expressément qu’il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l’intéressé n’a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel dans le délai imparti;
 - ou
 - 3.4 l’intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu’il ne contestait pas l’affaire.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:
-
-

Art. 22.– La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d’arrêt européen est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l’article 5 un nouveau point 9) libellé comme suit:
 - „9) Selon le certificat prévu à l’annexe I, la personne n’a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu’elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu’elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou

- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal."

2. A l'annexe de la loi le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du ... lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
 - ou
 - 3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
 - il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

*

ANNEXE 1

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution¹

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:

- de la juridiction susmentionnée
- de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:
- d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

- de l'autorité susmentionnée
- de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):
- d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

¹ „Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit Etat.“

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution

Autorité chargée, dans l'Etat d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
 Date de naissance:
 Lieu de naissance:
 Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):
 – dans l'Etat d'émission:
 – dans l'Etat d'exécution:
 – dans un autre Etat:
 Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
 S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:
 – Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):
 – Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution:

- f) Informations relatives à l'Etat membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis
- Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:
- la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat
- la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'Etat d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
- la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'Etat d'exécution;
- la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution;
- la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'Etat d'exécution;
- autre raison (veuillez préciser):

- g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation
- Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
- Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):
- Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):
1. Le jugement porte au total sur: ... infraction(s).
- Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:
- Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) en question:

h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

- 1 Le présent certificat porte sur:
 - Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)
 - Une condamnation sous condition:
 - le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation
 - une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté
 - Une peine de substitution:
 - le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

- 2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:
- 2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):
- 2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve
 - durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:
 - durée du sursis:
- 2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:
 - révocation du sursis à l'exécution du jugement;
 - révocation de la décision de libération conditionnelle; ou
 - manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):
4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):
 - obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
 - obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
 - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
 - injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
 - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
 - obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
 - obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
 - obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
 - obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
 - obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
 - obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
 - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:
6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:
- Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis¹:

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

*

¹ „L'Etat d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.“

ANNEXE H

FORMULAIRE

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/MI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Signalement d'un manquement à une mesure de probation ou à une peine de substitution ou de toute autre constatation

a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

b) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:

Le jugement a été rendu le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Juridiction qui a rendu le jugement

Nom officiel:

Adresse:

Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):

Référence du dossier (si l'information est disponible):

c) Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

n° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

n° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:

La personne mentionnée au point a) a manqué à l'(aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures:

e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

f) Autres constatations (le cas échéant)

Description des constatations:

g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objectif de transposer en droit national deux décisions-cadres adoptées par le Conseil JAI. Il s'agit d'une part de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et d'autre part de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Il s'agit de 2 instruments de reconnaissance mutuelle supplémentaires à intégrer dans notre droit national. A mentionner que des instruments comparables ont déjà été approuvés par la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne, la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

En ce qui concerne la décision-cadre 2008/947, son objet est de simplifier et de favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution vers l'Etat membre dans lequel il a sa résidence habituelle. L'objet de ce transfert est clairement de faciliter sa réinsertion et sa réhabilitation sociale. La décision-cadre vise ainsi à établir un régime simplifié et uniforme pour l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne dans une matière qui revêt un grand intérêt pratique notamment pour le Luxembourg. A noter que cette matière était réglée jusqu'à présent par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition qui liait certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le mécanisme mis en place revêt un intérêt certain pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

La deuxième décision-cadre qu'il est proposé de transposer est la décision-cadre 2009/299/JAI qui a adapté plusieurs dispositions de 5 décisions-cadres en matière de reconnaissance mutuelle. Il est proposé d'adapter dans la présente loi la loi sur le mandat d'arrêt européen (modification de la décision-cadre 2002/584/JAI) et la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (modification de la décision-cadre 2005/214/JAI). Il faut souligner que l'article 5 de la décision-cadre 2009/299/JAI a déjà été intégré lors des discussions dans le cadre du projet de loi ayant donné lieu à la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Enfin l'article 4 de la décision-

cadre 2009/299/JAI n'a pas encore été transposé alors que la décision-cadre 2006/783/JAI qu'il est proposé d'adapter n'a pas elle-même encore été transposée en droit national.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I.–

Article 1er.–

Ce texte a pour but de préciser à la fois les objectifs et le champ d'application du mécanisme mis en place par la présente loi. La décision-cadre du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution précise dans son article 1er paragraphe 1er les buts principaux du texte. Il paraît utile de réitérer ces objectifs dans l'introduction de la loi spéciale.

Article 2.–

Cet article reprend à l'alinéa 1er la définition du jugement tel que visé par la décision-cadre. Cet alinéa reprend textuellement les cas de figure énumérés à l'article 2, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Le second alinéa énumère les types de mesures de probation et de peines de substitution auxquels s'applique la décision-cadre et donc la loi. Il s'agit de onze types de mesures qui sont également textuellement repris de l'article 4, paragraphe 1er de la décision-cadre. Etant donné qu'on est en présence d'un instrument de reconnaissance mutuelle, il importe de reprendre la terminologie exacte de la décision-cadre même si ces termes ne correspondent pas à 100% aux mesures qui existent en droit national.

Il est regrettable que les instruments de reconnaissance mutuelle ne disposent pas d'un rapport explicatif qui apporterait des précisions par rapport à certaines notions.

Article 3.–

Cet article énonce l'objet de la loi à savoir permettre au Grand-Duché de Luxembourg de reconnaître et d'exécuter sur son territoire une décision de probation ou une peine de substitution prononcée dans un autre Etat membre et de permettre aux autorités luxembourgeoises de demander cela à un autre Etat membre.

Article 4.–

En application de l'article 3 de la décision-cadre, chaque Etat membre doit désigner les autorités compétentes pour agir en vertu de la décision-cadre. Conformément à la loi sur l'entraide judiciaire et à d'autres instruments de reconnaissance mutuelle (mandat d'arrêt européen, reconnaissance mutuelle des amendes, reconnaissance mutuelle des décisions de condamnation); c'est le Procureur général d'Etat qui est désigné comme autorité centrale.

Chapitre II.–

Le chapitre II règle le cas de figure spécifique où le Luxembourg est Etat d'exécution, c'est-à-dire lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 5.–

Cet article précise les conditions de double incrimination que doit remplir une demande adressée au Luxembourg.

Ainsi la structure proposée de l'article s'inspire des articles correspondants des autres lois spéciales transposant les instruments de reconnaissance mutuelle (loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen, loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne), à savoir énonciation au paragraphe (1) de l'obligation du principe de double incrimination, reprise au paragraphe (2) de la liste des infractions ou actes répréhensibles qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle de la double incrimination et reprise au paragraphe (3)

de la précision énoncée à l'article 11, paragraphe 1d) de la décision-cadre et visant la législation en matière de taxes et impôts. La liste des 32 actes répréhensibles est identique à celle figurant dans la loi sur le mandat d'arrêt européen ou la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement.

Article 6.–

Cet article énumère les cas de refus facultatifs tels qu'ils sont prévus à l'article 11, paragraphe (1) de la décision-cadre.

En ce qui concerne le point 2 qui reprend le motif de refus prévu au point b), il est précisé dans le texte de la loi que la demande doit concerner une personne qui a sa résidence habituelle au Luxembourg.

En ce qui concerne le point h) de la décision-cadre, il faut noter que ce point a été modifié par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 qu'il est également proposé de transposer dans le contexte du présent projet de loi. Le point 7 du projet de loi reprend dès lors le texte tel que complété par la décision-cadre de 2009. Pour le libellé exact il est proposé de s'inspirer des termes retenus dans la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale.

Le paragraphe (2) de l'article 6 reprend la disposition figurant à l'article 11, paragraphe 3 de la décision-cadre.

Article 7.–

Cet article est inspiré de l'article 6.2 de la décision-cadre.

Article 8.–

Cet article énumère les langues acceptées par le Luxembourg. Ainsi, il est proposé que le certificat puisse être transmis en langue française, allemande ou anglaise à l'instar de ce qui est prévu dans la loi précitée du 28 février 2011 sur l'exécution de jugements.

Article 9.–

Cet article fixe un délai de 60 jours au Procureur général d'Etat pour prendre une décision. Ce délai est repris de l'article 12 de la décision-cadre.

Il est également précisé que le Procureur général peut faire procéder à une enquête sociale, conformément à ce qui est prévu à l'article 620 du Code d'instruction criminelle.

Article 10.–

Cet article précise les missions de l'autorité centrale, en l'espèce le Procureur général d'Etat. Ainsi ce dernier surveille également l'exécution de l'obligation de réparation des dommages causés. Cette faculté est prévue à l'article 13, paragraphe 2 de la décision-cadre.

Article 11.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 12.–

Pour ce qui est de la libération conditionnelle (art. 10 Code pénal), des peines de substitution (TIG, art. 20 Code pénal), de même que des cas où il y a déchéance du sursis suite à la commission d'une nouvelle infraction et nouvelle condamnation subséquente, il ne fait pas de doute que c'est le Procureur général qui est compétent.

Cependant notre droit interne prévoit dans les articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle que c'est le juge qui a prononcé la suspension simple, la suspension probatoire ou le sursis probatoire qui est compétent pour en modifier les conditions, respectivement révoquer le sursis ou prononcer la peine.

La décision-cadre n'oblige pas de désigner uniquement le Procureur général comme autorité compétente. Il est suggéré de désigner, pour les cas des articles 625, 631-1, 631-2, 631-3, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg comme autorité compétente pour les décisions de première instance et la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg comme autorité compétente pour les décisions d'appel qui infirment les décisions de première instance.

Article 13.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 9, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Article 14.–

L'article 14 précise les informations que l'autorité centrale luxembourgeoise doit transmettre sans tarder à l'Etat d'émission. Il s'agit en l'espèce des informations énumérées aux articles 16 et 18 de la décision-cadre.

Article 15.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 20, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Chapitre III.–

Ce chapitre précise les modalités pratiques dans l'hypothèse où le Luxembourg est Etat d'émission, c'est-à-dire quand les autorités luxembourgeoises adressent une demande à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Article 16.–

Cet article énumère les autorités compétentes vers lesquelles le Luxembourg peut adresser une demande de reconnaissance et d'exécution.

Il s'agit d'une part d'un Etat membre de l'Union Européenne dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat. Il s'agit du cas de figure prévu à l'article 5, paragraphe 1 de la décision-cadre.

Le deuxième tiret prévoit l'envoi à un Etat membre autre que celui de la résidence habituelle à condition que cet Etat accepte cette transmission. Cette faculté est prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la décision-cadre.

Article 17.–

Cet article précise les modalités de la fin de la compétence de l'Etat d'émission.

Article 18.–

Cet article reprend les dispositions de l'article 17, paragraphe 5 de la décision-cadre.

Article 19.–

Cet article qui traite des demandes en révision est inspiré de l'article 19, paragraphe 2 de la décision-cadre.

Article 20.–

Il convient également de compléter l'article 634 du Code d'instruction criminelle par la précision que les règles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont également applicables à l'étranger qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. En effet, la décision-cadre que la présente loi vise à transposer concerne expressément ce cas.

Article 21.–

Comme il a été précisé dans les considérations générales ci-avant, il est également proposé de transposer dans cette loi la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 qui modifie 5 décisions-cadres afin de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée.

L'article 21 apporte les modifications afférentes à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Il s'agit d'une part de remplacer le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 par le texte nouveau qui est par ailleurs identique au texte de l'article 6, paragraphe (1) 7. de la présente loi. Enfin, il faut également remplacer le point 3 du paragraphe h), de l'annexe de la loi.

Article 22.–

Il s'agit d'une adaptation de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen suite à l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009. Les adaptations portent une nouvelle fois sur l'article 5 de la loi ainsi que sur un point du formulaire annexé à la loi.

*

DÉCISION-CADRE 2008/947/JAI DU CONSEIL

du 27 novembre 2008

concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, points a) et c), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République française ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est donné pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Celui-ci présuppose qu'il y ait de la part des États membres une compréhension des notions de liberté, de sécurité et de justice qui soit identique dans ses éléments essentiels et qui repose sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit.
- (2) La coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne vise à garantir un haut niveau de sécurité

pour tous les citoyens. L'une des pierres angulaires de cette coopération est le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, défini dans les conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 et confirmé dans le programme de La Haye, adopté les 4 et 5 novembre 2004, qui vise à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne ⁽³⁾. Dans le cadre du programme de mesures adopté le 29 novembre 2000 en vue de mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, le Conseil s'est prononcé en faveur de la coopération en matière de peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et de libérations conditionnelles.

- (3) La décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ⁽⁴⁾ porte sur la reconnaissance mutuelle et l'exécution des peines ou des mesures privatives de liberté. De nouvelles règles communes s'imposent, en particulier lorsqu'une peine non privative de liberté impliquant la surveillance de mesures de probation ou de peines de substitution a été prononcée à l'égard d'une personne qui n'a pas sa résidence légale habituelle dans l'État de condamnation.

- (4) La convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition n'a été ratifiée que par douze États membres, dont certains ont formulé de nombreuses réserves. La présente décision-cadre constitue un instrument plus efficace parce qu'elle est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle et que tous les États membres y participent.

⁽¹⁾ JO C 147 du 30.6.2007, p. 1.

⁽²⁾ Avis du 25 octobre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 53 du 3.3.2005, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 327 du 5.12.2008, p. 27.

- (5) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne devrait être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance d'un jugement, la surveillance d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que la mesure de probation ou la peine de substitution a été prononcée dans le but de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que la situation de cette personne pourrait être aggravée pour l'une de ces raisons.
- (6) La présente décision-cadre ne devrait empêcher aucun État membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse, à la liberté d'expression dans d'autres médias et à la liberté religieuse.
- (7) Les dispositions de la présente décision-cadre devraient s'appliquer en conformité avec le droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres en vertu de l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne.
- (8) La reconnaissance mutuelle et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, des condamnations sous condition, des peines de substitution et des décisions de libération conditionnelle visent à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée en lui donnant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres; l'objectif consiste toutefois également à améliorer le contrôle du respect des mesures de probation et des peines de substitution dans le but de prévenir la récidive et de tenir ainsi compte du souci de protection des victimes et de la société en général.
- (9) Il existe plusieurs types de mesures de probation et de peines de substitution qui sont communément appliquées dans les États membres et que tous les États membres sont en principe disposés à surveiller. La surveillance de ces types de mesures et de peines devrait être obligatoire, sous réserve de certaines exceptions prévues par la présente décision-cadre. En outre, les États membres peuvent déclarer qu'ils sont disposés à surveiller d'autres types de mesures de probation ou de peines de substitution.
- (10) Les mesures de probation et les peines de substitution qu'il est en principe obligatoire de surveiller comprennent entre autres les injonctions concernant le comportement (telle l'obligation de cesser de consommer de l'alcool, la résidence (telle l'obligation de changer de résidence en raison d'actes de violence familiale), la formation (telle l'obligation de suivre un «cours de conduite sûre»), les loisirs (telle l'obligation de cesser de pratiquer un sport donné ou d'assister à la pratique de ce sport) et les restrictions ou modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle (telle l'obligation de rechercher une activité professionnelle dans un autre cadre de travail; cette obligation ne comprend pas la surveillance du respect des déchéances professionnelles prononcées dans le cadre de la peine).
- (11) Le cas échéant, une surveillance électronique pourrait être utilisée à l'égard des mesures de probation ou des peines de substitution, conformément au droit et aux procédures nationales.
- (12) L'État membre dans lequel la personne concernée a été condamnée peut transmettre le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, à l'État membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle aux fins de la reconnaissance de ceux-ci et aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution qu'ils prévoient.
- (13) La décision de transmettre à un autre État membre le jugement et, le cas échéant, la décision de probation devrait être prise cas par cas par l'autorité compétente de l'État membre d'émission, en tenant compte notamment des déclarations faites conformément à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 14, paragraphe 3.
- (14) Le jugement et, le cas échéant, la décision de probation peuvent également être transmis à un État membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence si l'autorité compétente de l'État d'exécution, en tenant compte de toutes les conditions qui auront pu être énoncées dans la déclaration pertinente faite conformément à la présente décision-cadre, consent à cette transmission. Ce consentement peut être donné notamment aux fins de la réinsertion sociale, si la personne condamnée a l'intention de s'installer, sans perdre son droit de résidence, dans un autre État membre parce qu'elle s'y est vu accorder un contrat de travail, si elle est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans cet État membre ou si elle a l'intention de suivre des études ou une formation dans cet État membre, conformément au droit communautaire.
- (15) Les États membres devraient appliquer leur droit et leurs procédures internes à la reconnaissance d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation. Dans le cas d'une condamnation sous condition ou d'une peine de substitution lorsque le jugement ne comporte pas de

exécutée en cas de non-respect des obligations ou des injonctions concernées, cela pourrait impliquer que, lorsqu'ils décident de procéder à la reconnaissance, les États membres ayant fait la déclaration pertinente au titre de la présente décision-cadre conviennent de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution concernée et de n'assumer aucune autre responsabilité hormis celle de prendre les décisions ultérieures consistant à modifier des obligations ou des injonctions que comporte la mesure de probation ou la peine de substitution, ou à modifier la durée de la période de probation. Par conséquent, la reconnaissance n'a dans ces cas d'autre effet que de permettre à l'État d'exécution de prendre des décisions ultérieures de ce type.

- (16) Un État membre peut refuser de reconnaître un jugement et, le cas échéant, une décision de probation si le jugement en question a été prononcé à l'encontre d'une personne qui n'a pas été reconnue coupable, un malade mental, par exemple, et que le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques que l'État d'exécution ne peut, en vertu de son droit national, surveiller dans le cas de ce type de personnes.
- (17) Le motif de refus lié à la territorialité ne devrait être appliqué que dans des cas exceptionnels et en vue d'une coopération aussi large que possible au titre des dispositions de la présente décision-cadre, compte tenu des objectifs visés par celle-ci. Toute décision d'appliquer ce motif de refus devrait être fondée sur une analyse cas par cas et des consultations entre les autorités compétentes de l'État d'émission et de l'État d'exécution.
- (18) Si les mesures de probation ou les peines de substitution comprennent des travaux d'intérêt général, l'État d'exécution devrait pouvoir refuser de reconnaître le jugement et, le cas échéant, la décision de probation si les travaux d'intérêt général doivent normalement être achevés en moins de six mois.
- (19) Le modèle de certificat est élaboré de sorte que le certificat comporte les éléments essentiels du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, qui devraient être traduits dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État d'exécution. Le certificat devrait aider les autorités compétentes de l'État d'exécution à rendre des décisions au titre de la présente décision-cadre, y compris des décisions relatives à la reconnaissance et à la prise en charge de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, des décisions d'adaptation des mesures de probation ou des peines de substitution, et des décisions ultérieures en matière

notamment de non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution.

- (20) Compte tenu du principe de reconnaissance mutuelle sur lequel repose la présente décision-cadre, les États membres d'émission et d'exécution devraient encourager les contacts directs entre leurs autorités compétentes lors de l'application de la présente décision-cadre.
- (21) Il convient que tous les États membres veillent à ce que les personnes condamnées qui font l'objet d'une décision au titre de la présente décision-cadre disposent d'un ensemble de droits et de voies de recours conformes à leur droit interne, que les autorités compétentes désignées pour statuer au titre de la présente directive-cadre soient judiciaires ou non.
- (22) Toute décision ultérieure en liaison avec une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution qui donne lieu au prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté devrait être rendue par une autorité judiciaire.
- (23) Tous les États membres ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre devraient être protégées conformément aux principes énoncés dans ladite convention.
- (24) Étant donné que les objectifs de la présente décision-cadre, à savoir faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, améliorer la protection des victimes et de la société en général, et faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres eux-mêmes, compte tenu du caractère transfrontalier des situations concernées, et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, cette dernière peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'appliqué par l'article 2, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre lesdits objectifs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objectifs et champ d'application

1. La présente décision-cadre vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation. En vue d'atteindre ces objectifs, la présente décision-cadre définit les règles selon lesquelles un État membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la présente décision-cadre en dispose autrement.

2. La présente décision-cadre s'applique uniquement:

- a) à la reconnaissance de jugements et, le cas échéant, de décisions de probation;
- b) au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution;
- c) à toute autre décision liée à celles qui sont visées aux points a) et b),

conformément à ce que décrit et prévoit la présente décision-cadre.

3. La présente décision-cadre ne s'applique pas:

- a) à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté qui entre dans le champ d'application de la décision-cadre 2008/909/JAI;
- b) à la reconnaissance et à l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation [qui relèvent du champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ et de la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ⁽²⁾].

4. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les

principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- 1) «jugement», la décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:
 - a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
 - b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
 - c) une condamnation sous condition;
 - d) une peine de substitution;
- 2) «peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve», une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation, du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation. Ces mesures de probation peuvent être inscrites dans le jugement lui-même ou arrêtées dans une décision de probation distincte rendue par une autorité compétente;
- 3) «condamnation sous condition», un jugement décidant l'ajournement du prononcé d'une peine du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation, ou imposant une ou plusieurs mesures de probation au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté. Ces mesures de probation peuvent être inscrites dans le jugement lui-même ou arrêtées dans une décision de probation distincte, prise par une autorité compétente;
- 4) «peine de substitution», une peine ne constituant ni une peine ou mesure privative de liberté ni une sanction pécuniaire, imposant une obligation ou une injonction;
- 5) «décision de probation», un jugement ou une décision définitive rendue par une autorité compétente de l'État d'émission sur la base d'un tel jugement:
 - a) accordant la libération conditionnelle; ou
 - b) prononçant des mesures de probation;

⁽¹⁾ JO L 76 du 22.3.2005, p. 16.

⁽²⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 59.

- 6) «libération conditionnelle», une décision définitive, rendue par une autorité compétente ou découlant du droit interne, prononçant la mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté, du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation;
- 7) «mesures de probation», des obligations et injonctions imposées par une autorité compétente à une personne physique conformément aux dispositions du droit interne de l'État d'émission en liaison avec une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une libération conditionnelle;
- 8) «État d'émission», l'État membre dans lequel a été rendu un jugement;
- 9) «État d'exécution», l'État membre dans lequel les mesures de probation et les peines de substitution sont surveillées à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 8.
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Article 3

Désignation des autorités compétentes

1. Chaque État membre porte à la connaissance du secrétariat général du Conseil les autorités qui, conformément à son droit interne, sont compétentes pour agir en vertu de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État d'émission ou l'État d'exécution.

2. Les États membres peuvent désigner des autorités non judiciaires en tant qu'autorités compétentes pour rendre des décisions en vertu de la présente décision-cadre, sous réserve que ces autorités soient habilitées par leur droit ou leurs procédures nationales à rendre des décisions similaires.

3. Si une décision est rendue au titre de l'article 14, paragraphe 1, point b) ou c), par une autorité compétente autre qu'une juridiction, les États membres veillent à ce que, si la personne concernée le demande, cette décision puisse être réexaminée par une juridiction ou par une autre instance indépendante à caractère juridictionnel.

4. Le secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

Article 4

Types de mesures de probation et de peines de substitution

1. La présente décision-cadre s'applique aux mesures de probation ou aux peines de substitution ci-après:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;

Article 5

Critères applicables à la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation

1. L'autorité compétente de l'État d'émission peut transmettre un jugement et, le cas échéant, une décision de probation, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans

2. L'autorité compétente de l'État d'émission peut, à la demande de la personne condamnée, transmettre le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, à l'autorité compétente d'un État membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, les États membres décident à quelles conditions leurs autorités compétentes peuvent consentir à la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation en vertu du paragraphe 2.

4. Chaque État membre fait une déclaration au secrétariat général du Conseil pour l'informer de la décision qu'il prend conformément au paragraphe 3. Les États membres peuvent modifier cette déclaration à tout moment. Le secrétariat général met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

Article 6

Procédure régissant la transmission d'un jugement et, le cas échéant, d'une décision de probation

1. Lorsque, en application de l'article 5, l'autorité compétente de l'État d'émission transmet un jugement et, le cas échéant, une décision de probation à un autre État membre, elle veille à ce qu'il soit accompagné d'un certificat dont le modèle-type figure à l'annexe I.

2. Le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, accompagnés du certificat visé au paragraphe 1, sont transmis directement par l'autorité compétente de l'État d'émission à l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, ou une copie certifiée conforme de ceux-ci, ainsi que l'original du certificat, sont transmis à l'autorité compétente de l'État d'exécution à sa demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités compétentes.

3. Le certificat visé au paragraphe 1 est signé par l'autorité compétente de l'État d'émission, et son contenu est certifié exact par celle-ci.

4. Outre les mesures et peines mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, le certificat visé au paragraphe 1 du présent article comporte uniquement les mesures ou peines communi-

quées par l'État d'exécution en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

5. L'autorité compétente de l'État d'émission ne transmet le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, accompagné(s) du certificat visé au paragraphe 1, qu'à un seul État d'exécution à la fois.

6. Si l'autorité compétente de l'État d'émission ignore quelle est l'autorité compétente de l'État d'exécution, elle s'efforce d'obtenir les informations nécessaires auprès de l'État d'exécution par tous les moyens dont elle dispose, y compris par l'intermédiaire des points de contact du réseau judiciaire européen créé par l'action commune 98/428/JAI du Conseil (¹).

7. Lorsqu'une autorité de l'État d'exécution qui reçoit un jugement et, le cas échéant, une décision de probation, accompagné(s) du certificat visé au paragraphe 1, n'est pas compétente pour le reconnaître et pour prendre les mesures consécutives aux fins de la surveillance de la mesure de probation ou de la peine de substitution, elle le transmet d'office à l'autorité compétente et en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 7

Conséquences pour l'État d'émission

1. Une fois que l'autorité compétente de l'État d'exécution a reconnu le jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui ont été transmis et qu'elle a informé l'autorité compétente de l'État d'émission de cette reconnaissance, l'État d'émission n'est plus compétent en ce qui concerne la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution imposées, ni pour prendre les mesures ultérieures prévues à l'article 14, paragraphe 1.

2. L'État d'émission retrouve la compétence visée au paragraphe 1:

a) dès que son autorité compétente a informé l'autorité compétente de l'État d'exécution du retrait du certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, en application de l'article 9, paragraphe 4;

b) dans les cas visés à l'article 14, paragraphe 3, joint au paragraphe 5; ainsi que

c) dans les cas visés à l'article 20.

*Article 8***Décision de l'État d'exécution**

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement et, le cas échéant, la décision de probation transmis conformément à l'article 5 et en application de la procédure prévue à l'article 6 et prend sans délai toute mesure nécessaire à la surveillance de la mesure de probation ou peine de substitution, sauf si elle décide de faire valoir l'un des motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance prévus à l'article 11.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut reporter la décision relative à la reconnaissance du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, lorsque le certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement ou, le cas échéant, à la décision de probation, jusqu'à l'expiration du délai raisonnable qui a été imparti pour compléter ou rectifier le certificat.

*Article 9***Adaptation des mesures de probation ou des peines de substitution**

1. Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution concernée, ou la durée de la période de probation, sont incompatibles avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution, ou selon la durée de la période de probation, qui s'appliquent dans son droit interne à des infractions équivalentes. La mesure de probation, peine de substitution ou durée de la période de probation adaptée correspond autant que possible à celle qui a été prononcée dans l'État d'émission.

2. Lorsque la mesure de probation, la peine de substitution ou la période de probation a été adaptée parce que sa durée excède la durée maximale prévue par la loi de l'État d'exécution, la durée de la mesure de probation, de la peine de substitution ou de la période de probation adaptées n'est pas inférieure à la durée maximale prévue par la loi de l'État d'exécution pour des infractions équivalentes.

3. La mesure de probation, peine de substitution ou période de probation adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure de probation, peine de substitution ou période de probation initialement prononcée.

4. Après avoir reçu les informations visées à l'article 16, paragraphe 2, ou à l'article 18, paragraphe 5, l'autorité compétente de l'État d'émission peut décider de retirer le certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, pour autant que la surveillance n'ait pas commencé dans l'État d'exécution. Dans ce cas, cette décision est prise et communiquée le plus rapidement possible, au plus tard dans les dix jours suivant la réception des informations.

*Article 10***Double incrimination**

1. Conformément à la présente décision-cadre, les infractions ci-après, telles que définies par le droit de l'État d'émission, si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, donnent lieu à la reconnaissance du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, ainsi qu'à la surveillance des mesures de probation et de peines de substitution, sans contrôle de la double incrimination des faits:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽¹⁾,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,

- enlèvement, séquestration et prise d'otages,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste figurant au paragraphe 1 du présent article. Le Conseil examine, à la lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de la présente décision-cadre, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.

3. Pour les infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, ainsi que la surveillance des mesures de probation et des

peines de substitution à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent également une infraction en vertu de sa législation, quels qu'en soient les éléments constitutifs ou la qualification.

4. Chaque État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, notifier par une déclaration au secrétaire général du Conseil qu'il n'appliquera pas le paragraphe 1. Toute déclaration de ce type peut être retirée à tout moment. Les déclarations ou retraits de déclaration sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation, et de prendre en charge la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution si:

- a) le certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement ou à la décision de probation et n'a pas été complété ou corrigé dans un délai raisonnable fixé par l'autorité compétente de l'État d'exécution;
- b) les critères définis à l'article 5, paragraphe 1 ou 2, ou à l'article 6, paragraphe 4, ne sont pas remplis;
- c) la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution seraient contraires au principe *non bis in idem*;
- d) dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 3, et, si l'État d'exécution a fait une déclaration en vertu de l'article 10, paragraphe 4, dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 1, le jugement concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'État d'émission;
- e) l'exécution de la peine est prescrite en vertu du droit de l'État d'exécution et concerne des faits relevant de la compétence de l'État d'exécution en vertu du droit de celui-ci;
- f) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;

- g) la personne condamnée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits sur lesquels porte le jugement, selon le droit de l'État d'exécution;
- h) le jugement a été rendu par défaut, sauf si le certificat indique que la personne a été citée personnellement ou informée, par un représentant compétent en vertu du droit interne de l'État d'émission, de la date et du lieu de l'audience qui a abouti au jugement par défaut, ou que la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision; ou
- i) le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui, nonobstant l'article 9, ne peut être surveillée par l'État d'exécution compte tenu de son système juridique ou de santé;
- j) la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois; ou
- k) le jugement porte sur des infractions pénales qui selon le droit de l'État d'exécution sont considérées comme ayant été commises en totalité ou en majeure partie ou pour l'essentiel sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Toute décision prise en application du paragraphe 1, point k), portant sur des infractions commises en partie sur le territoire de l'État d'exécution ou en un lieu assimilé à son territoire est prise par l'autorité compétente de l'État d'exécution, uniquement à titre exceptionnel et cas par cas, en prenant en considération les circonstances particulières à chaque espèce et en tenant notamment compte de la question de savoir si les faits considérés se sont déroulés en majeure partie ou pour l'essentiel dans l'État d'émission.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b), c), h), i), j) et k), avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation, et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, l'autorité compétente de l'État d'exécution entre en communication avec l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen approprié et, s'il y a lieu, l'invite à lui transmettre sans délai toute information complémentaire requise.

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État d'exécution a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe 1 du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe 1, point d) ou k), elle peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'État d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, paragraphe 1, points a), b) et c).

Article 12

Délais

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution décide, aussitôt que possible et dans un délai de soixante jours au plus tard à compter de la réception du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, accompagné(s) du certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, de reconnaître ou non le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, et de prendre en charge ou non la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution. Elle informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission de sa décision, par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente de l'État d'exécution n'est pas en mesure de respecter le délai prévu au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen de son choix, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre une décision définitive.

Article 13

Loi applicable

1. La loi de l'État d'exécution est applicable à la surveillance et à l'application des mesures de probation et des peines de substitution.

2. L'autorité compétente de l'État d'exécution peut surveiller l'exécution d'une obligation visée à l'article 4, paragraphe 1, point h), en demandant à la personne condamnée d'apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

Article 14

Compétence pour toute décision ultérieure et loi applicable

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution est compétente pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une libération conditionnelle, une condamnation sous condition ou une peine de substitution, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale.

Ces décisions ultérieures sont notamment:

- a) la modification des obligations ou des injonctions que comporte la mesure de probation ou la peine de substitution, ou la modification de la durée de la période de proba-

- b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle; ainsi que
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en cas de peine de substitution ou de condamnation sous condition.

2. La loi applicable aux décisions rendues conformément au paragraphe 1, ainsi qu'à toutes les conséquences découlant du jugement, y compris, le cas échéant, à l'exécution de la peine et, au besoin, à l'adaptation de la peine ou mesure privative de liberté, est celle de l'État d'exécution.

3. Chaque État membre peut, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre ou à un stade ultérieur, déclarer qu'en tant qu'État d'exécution, il refusera d'assumer la compétence prévue au paragraphe 1, points b) et c), dans des cas ou des catégories de cas qu'il précisera, en particulier:

- a) les cas ayant trait à une peine de substitution, lorsque le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté qui doit être exécutée en cas de non-respect de l'obligation ou jonction concernée;
- b) les cas ayant trait à une condamnation sous condition;
- c) les cas où les faits sur lesquels porte le jugement ne constituent pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution, quels qu'en soient les éléments constitutifs ou la qualification.

4. Lorsqu'un État membre recourt à l'une des possibilités visées au paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État d'exécution transfère à nouveau la compétence à l'autorité compétente de l'État d'émission en cas de non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution, si elle est d'avis qu'une décision ultérieure, visée au paragraphe 1, point b) ou c), doit être prise.

5. Le recours à la possibilité visée au paragraphe 3 du présent article est sans incidence sur l'obligation de reconnaître le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ainsi que sur l'obligation de prendre sans délai toute mesure nécessaire à la surveillance de la mesure de probation ou peine de substitution, prévue à l'article 8, paragraphe 1.

6. Les déclarations visées au paragraphe 3 sont notifiées au secrétaire général du Conseil. Toute déclaration de ce type peut être retirée à tout moment. Les déclarations et les retards visés

dans le présent article sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Consultations entre autorités compétentes

À chaque fois que cela est jugé nécessaire, les autorités compétentes de l'État d'émission et celles de l'État d'exécution peuvent se consulter mutuellement en vue de faciliter l'application efficace et sans heurts de la présente décision-cadre.

Article 16

Obligations des autorités concernées lorsque les décisions ultérieures relèvent de la compétence de l'État d'exécution

1. L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute décision portant sur:

- a) la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;
- d) l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution.

2. Si l'autorité compétente de l'État d'émission le lui demande, l'autorité compétente de l'État d'exécution informe celle-ci de la durée maximale de la privation de liberté prévue par le droit interne de l'État d'exécution pour l'infraction qui a donné lieu au jugement, et qui pourrait être prononcée à l'encontre des personnes condamnées en cas de non-respect des mesures de probation ou des peines de substitution. Ces informations sont fournies immédiatement après réception du jugement et du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, accompagné(s) du certificat visé à l'article 6, paragraphe 1.

3. L'autorité compétente de l'État d'émission informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite, de toute circonstance ou constatation qui lui paraît susceptible d'emporter l'adoption d'une ou de plusieurs des décisions visées au paragraphe 1, point a),

Article 17

Obligations des autorités concernées lorsque les décisions ultérieures relèvent de la compétence de l'État d'émission

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État d'émission est compétente pour prendre les décisions ultérieures visées à l'article 14, paragraphe 1, en application de l'article 14, paragraphe 3, l'autorité compétente de l'État d'exécution l'informe immédiatement:

- a) de toute constatation susceptible de conduire à la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou à la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) de toute constatation susceptible d'entraîner l'imposition d'une peine ou mesure privative de liberté;
- c) de tous les autres faits et circonstances dont elle demande à être informée et qui lui sont indispensables pour prendre des décisions ultérieures conformément à son droit interne.

2. Lorsqu'un État membre a eu recours à la possibilité visée à l'article 11, paragraphe 4, l'autorité compétente de cet État informe l'autorité compétente de l'État membre d'émission en cas de non-respect par la personne condamnée d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution.

3. La communication d'informations sur les constatations visées au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2, s'effectue en faisant usage du formulaire type figurant à l'annexe II. La communication d'informations sur les faits et circonstances visés au paragraphe 1, point c), s'effectue par tout moyen laissant une trace écrite, y compris, si possible, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe II.

4. Si, en vertu du droit interne de l'État d'émission, la personne condamnée doit être entendue par l'autorité judiciaire avant que ne soit rendue la décision sur le prononcé d'une peine, il peut être satisfait à cette exigence en appliquant mutatis mutandis la procédure figurant dans les instruments du droit international ou de l'Union européenne qui prévoient la possibilité d'avoir recours aux liaisons vidéo pour les auditions.

5. L'autorité compétente de l'État d'émission informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'exécution de toute décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;

- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.

Article 18

Informations transmises par l'État d'exécution dans tous les cas

L'autorité compétente de l'État d'exécution informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- 1) de la transmission du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, accompagné(s) du certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, destiné à l'autorité compétente responsable de la reconnaissance du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution, conformément à l'article 6, paragraphe 6;
- 2) du fait qu'il est impossible, dans la pratique, de surveiller les mesures de probation ou les peines de substitution parce que, après la transmission du jugement et, le cas échéant, de la décision de probation, accompagné(s) du certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, à l'État d'exécution, la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire de l'État d'exécution, ce dernier n'étant pas tenu dans ce cas de surveiller les mesures de probation ou les peines de substitution;
- 3) de la décision de reconnaître le jugement et, le cas échéant, la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- 4) de la décision éventuelle de ne pas reconnaître le jugement et, le cas échéant, la décision de probation et de ne pas assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution, prise conformément à l'article 11, en indiquant les motifs;
- 5) de la décision éventuelle d'adapter les mesures de probation ou les peines de substitution, prise conformément à l'article 9, en indiquant les motifs;
- 6) de la décision éventuelle d'amnistie ou de grâce entraînant la non-surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution pour les motifs visés à l'article 19, paragraphe 1, et, le cas échéant, les motifs d'une telle décision.

*Article 19***Amnistie, grâce et révision du jugement**

1. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'État d'émission que par l'État d'exécution.

2. Seul l'État d'émission peut statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller en vertu de la présente décision-cadre.

*Article 20***Fin de la compétence de l'État d'exécution**

1. Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution, l'autorité compétente de cet État peut transférer à nouveau à l'autorité compétente de l'État d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

2. Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée dans l'État d'émission, l'autorité compétente de l'État d'émission peut demander à l'autorité compétente de l'État d'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État d'exécution peut transférer à nouveau la compétence à l'autorité compétente de l'État d'émission.

3. Lorsque, en application du présent article, la compétence est à nouveau transférée à l'État d'émission, l'autorité compétente dudit État assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, l'autorité compétente de l'État d'émission tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'État d'exécution et de la mesure dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'État d'exécution conformément à l'article 16, paragraphe 1.

*Article 21***Langues**

Le certificat visé à l'article 6, paragraphe 1, est traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit ultérieurement, indiquer dans une déclaration déposée auprès du secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

*Article 22***Frais**

Les frais résultant de l'application de la présente décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution, à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État d'émission.

*Article 23***Relations avec d'autres conventions et accords**

1. À partir du 6 décembre 2011, la présente décision-cadre remplace, dans les relations entre les États membres, les dispositions correspondantes de la convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur après le 6 décembre 2008, dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

3. Les États membres peuvent conclure des conventions ou des accords bilatéraux ou multilatéraux après le 6 décembre 2008, dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des dispositions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à faciliter davantage les procédures de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

4. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, d'ici au 6 mars 2009, les conventions et accords existants visés au paragraphe 2 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois suivant sa signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 3.

*Article 24***Application territoriale**

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

*Article 25***Mise en œuvre**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici au 6 décembre 2011.

2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

Article 26

Réexamen

1. D'ici au 6 décembre 2014, la Commission établit un rapport sur la base des informations reçues des États membres conformément à l'article 25, paragraphe 2.

2. Sur la base de ce rapport, le Conseil évalue:

a) dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre; ainsi que

b) l'application de la présente décision-cadre.

3. Ce rapport est au besoin accompagné de propositions législatives.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 2008.

Par le Conseil

La présidente

M. ALLIOT-MARIE

ANNEXE I

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ⁽¹⁾

a) État d'émission:
État d'exécution:

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:

de la juridiction susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

⁽¹⁾ «Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit État.»

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution

Autorité chargée, dans l'État d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):

— dans l'État d'émission:

— dans l'État d'exécution:

— dans un autre État:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

— Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):

— Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'État d'exécution:

f) Informations relatives à l'État membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis

Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'État d'exécution indiqué sous a) parce que:

- la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet État
- la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'État d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
 - la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'État d'exécution;
 - la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution;
 - la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'État d'exécution;
 - autre raison (veuillez préciser):

g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation

Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):

1. Le jugement porte au total sur: infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:

Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'État d'émission et punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnaie et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;

- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l' (les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l' (des) infraction(s) en question:

h) Informations relatives au jugement

Veuillez indiquer si la personne condamnée a comparu en personne au cours de la procédure qui a abouti au jugement:

- Oui, elle a comparu.
- Non, elle n'a pas comparu. Il est confirmé que:
 - la personne a été citée personnellement ou informée par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu du droit de l'État d'émission, de la date et du lieu de la procédure qui a abouti à un jugement par défaut; ou
 - la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1. Le présent certificat porte sur:

Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)

Une condamnation sous condition:

le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation

une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté

Une peine de substitution:

le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)

le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)

Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:

2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):

2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve

— durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:

— durée du sursis:

2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:

— révocation du sursis à l'exécution du jugement;

— révocation de la décision de libération conditionnelle; ou

— manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):
4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):
 - obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
 - obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution
 - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution
 - injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
 - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
 - obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
 - obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
 - obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
 - obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
 - obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
 - obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
 - autres mesures que l'État d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre
5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:
6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:
 - Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis ⁽¹⁾:

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

⁽¹⁾ «L'État d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.»

ANNEXE II

FORMULAIRE

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT À UNE MESURE DE PROBATION OU À UNE PEINE DE SUBSTITUTION OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION

a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

b) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:

Le jugement a été rendu le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Juridiction qui a rendu le jugement

Nom officiel:

Adresse:

Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):

Référence du dossier (si l'information est disponible):

c) Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

N° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

N° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:

La personne mentionnée au point a) a manqué à l' (aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures:

e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

f) Autres constatations (le cas échéant)

Description des constatations:

g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

DÉCISION-CADRE 2009/299/JAI DU CONSEIL

du 26 février 2009

portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, point a), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative de la République de Slovénie, de la République française, de la République tchèque, du Royaume de Suède, de la République slovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès est inclus dans le droit à un procès équitable, prévu à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a également déclaré que le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'était pas absolu et que, dans certaines conditions, l'accusé peut y renoncer, de son plein gré, de manière expresse ou tacite, mais non équivoque.
- (2) Les diverses décisions-cadres mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires

définitives ne règlent pas de manière uniforme la question des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Cette diversité pourrait compliquer la tâche des praticiens et entraver la coopération judiciaire.

- (3) Les solutions apportées par ces décisions-cadres ne sont pas satisfaisantes dans les cas où la personne n'a pu être informée de la procédure. Les décisions-cadres 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ⁽²⁾, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ⁽³⁾, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne ⁽⁴⁾ et 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ⁽⁵⁾ permettent à l'autorité d'exécution de refuser l'exécution de tels jugements. La décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ⁽⁶⁾ permet à l'autorité d'exécution d'exiger que l'autorité d'émission donne des assurances estimées suffisantes pour garantir à la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen qu'elle aura la possibilité de demander une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être présente lorsque le jugement est rendu. C'est à l'autorité d'exécution qu'il revient d'apprécier si ces assurances sont suffisantes; c'est pourquoi il est difficile de savoir exactement quand l'exécution pourra être refusée.

⁽²⁾ Décision-cadre du 24 février 2005 (JO L 76 du 22.3.2005, p. 16).

⁽³⁾ Décision-cadre du 6 octobre 2006 (JO L 328 du 24.11.2006, p. 59).

⁽⁴⁾ Décision-cadre du 27 novembre 2008 (JO L 327 du 5.12.2008, p. 27).

⁽⁵⁾ Décision-cadre du 27 novembre 2008 (JO L 337 du 16.12.2008, p. 102).

⁽⁶⁾ Décision-cadre du 13 juin 2002 (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁽¹⁾ JO C 52 du 26.2.2008, p. 1.

- (4) Il est donc nécessaire de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. La présente décision-cadre vise à préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense. La présente décision-cadre n'est pas destinée à réglementer les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont utilisées pour atteindre les résultats visés dans la présente décision-cadre, qui relèvent des droits nationaux des États membres.
- (5) De tels changements nécessitent une modification des décisions-cadres en vigueur qui mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des jugements définitifs. Les nouvelles dispositions devraient aussi servir de base aux futurs instruments relevant de ce domaine.
- (6) Les dispositions de la présente décision-cadre portant modification d'autres décisions-cadres fixent les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées. Il s'agit de conditions optionnelles; lorsqu'une des conditions est remplie, l'autorité d'émission, en complétant la partie correspondante du mandat d'arrêt européen ou du certificat pertinent inclus dans les autres décisions-cadres, garantit que les exigences sont remplies ou le seront, ce qui devrait suffire aux fins de l'exécution de la décision sur la base du principe de reconnaissance mutuelle.
- (7) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées si l'intéressé a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, ou s'il a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu. Dans ce contexte, il est entendu que l'intéressé devrait avoir reçu cette information «en temps utile», c'est-à-dire dans un délai suffisant pour lui permettre de participer au procès et d'exercer effectivement son droit de la défense.
- (8) Le droit d'un accusé à un procès équitable est garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ce droit comprend le droit de l'intéressé à comparaître en personne au procès. Afin d'exercer ce droit, l'intéressé doit avoir connaissance du procès prévu. En vertu de la présente décision-cadre, il convient que chaque État membre veille, conformément à son droit national, à ce que l'intéressé ait connaissance du procès, étant entendu qu'il y a lieu de respecter pour ce faire les exigences énoncées dans cette convention. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, lorsqu'il s'agit de déterminer si la manière dont l'information est fournie est suffisante pour que l'intéressé ait connaissance du procès, une attention particulière pourrait, le cas échéant, être accordée à la diligence dont a fait preuve l'intéressé pour recevoir l'information qui lui est adressée.
- (9) La date fixée pour un procès peut, pour des raisons pratiques, être initialement exprimée sous forme de plusieurs dates possibles, comprises dans un intervalle de temps rapproché.
- (10) La reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées lorsque la personne concernée, ayant eu connaissance du procès prévu, a été défendue au procès par un conseil juridique, auquel elle a donné mandat à cet effet, afin que l'assistance juridique soit concrète et effective. Dans ce contexte, il devrait être indifférent que le conseil juridique ait été choisi, désigné et rémunéré par la personne concernée, ou qu'il ait été désigné et rémunéré par l'État, étant entendu que la personne concernée devrait délibérément avoir choisi d'être représentée par un conseil juridique au lieu de comparaître en personne au procès. La désignation du conseil juridique et les questions connexes relèvent du droit national.
- (11) Dans les décisions-cadres en vigueur qui sont concernées, les solutions communes relatives aux motifs de non-reconnaissance devraient tenir compte de la diversité des situations en ce qui concerne le droit de la personne concernée à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel. Une telle procédure de jugement ou d'appel vise à garantir les droits de la défense et est caractérisée par les éléments suivants: la personne concernée a le droit d'être présente, l'affaire est réexaminée sur le fond en tenant compte des nouveaux éléments de preuve et la procédure peut aboutir à une infirmation de la décision initiale.
- (12) Le droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel devrait être garanti dès lors que la décision a déjà été signifiée ainsi que, dans le cas du mandat d'arrêt européen, lorsqu'elle n'a pas encore été signifiée, mais le sera sans tarder après la remise. Ce dernier cas vise une situation dans laquelle les autorités n'ont pas réussi à contacter la personne concernée, en particulier lorsque celle-ci a cherché à se soustraire à la justice.

(13) Si un mandat d'arrêt européen est délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et si l'intéressé n'a pas été officiellement informé auparavant de l'existence de poursuites pénales à son encontre et que le jugement ne lui a pas été signifié, l'intéressé devrait recevoir, à la suite d'une demande présentée dans l'État membre d'exécution, une copie du jugement pour information uniquement. Les autorités judiciaires d'émission et d'exécution devraient, le cas échéant, se consulter quant à la nécessité et aux possibilités existantes de fournir à l'intéressé une traduction du jugement, ou des parties essentielles de celui-ci, dans une langue qu'il comprend. Cette communication du jugement ne devrait retarder ni la procédure de remise, ni la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

(14) La présente décision-cadre vise uniquement à préciser la définition des motifs de non-reconnaissance dans des instruments mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle. Par conséquent, les dispositions telles que celles relatives au droit à une nouvelle procédure de jugement ont une portée qui est limitée à la définition de ces motifs de non-reconnaissance. Elles ne visent pas à harmoniser les législations nationales. La présente décision-cadre est sans préjudice des futurs instruments de l'Union européenne destinés à rapprocher les législations des États membres en matière pénale.

(15) Les motifs de refus sont facultatifs. Toutefois, la latitude dont disposent les États membres pour transposer ces motifs en droit national est régie en particulier par le droit à un procès équitable, tout en tenant compte de l'objectif global de la présente décision-cadre qui est de renforcer les droits procéduraux des personnes et de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

Article premier

Objectifs et champ d'application

1. Les objectifs de la présente décision-cadre sont de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité, y compris le droit de la défense des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres.

3. La présente décision-cadre établit des règles communes relatives à la reconnaissance et/ou à l'exécution dans un État membre (État membre d'exécution) de décisions judiciaires émises par un autre État membre (État membre d'émission) à l'issue d'une procédure à laquelle l'intéressé n'a pas comparu en personne, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, de l'article 7, paragraphe 2, point g), de la décision-cadre 2005/214/JAI, de l'article 8, paragraphe 2, point e), de la décision-cadre 2006/783/JAI, de l'article 9, paragraphe 1, point i), de la décision-cadre 2008/909/JAI et de l'article 11, paragraphe 1, point h), de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 2

Modifications de la décision-cadre 2002/584/JAI

La décision-cadre 2002/584/JAI est modifiée comme suit:

1) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

Décisions rendues à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne

1. L'autorité judiciaire d'exécution peut également refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État membre d'émission:

a) en temps utile,

i) soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;

et

ii) a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

b) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

c) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

i) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

ii) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

d) n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais:

i) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale;

et

ii) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné.

2. Si le mandat d'arrêt européen est délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si l'intéressé n'a pas été officiellement informé auparavant de l'existence de poursuites pénales à son encontre, ledit intéressé peut, au moment où le contenu du mandat d'arrêt européen est porté à sa connaissance, demander à recevoir une copie du jugement avant d'être remis. Dès que l'autorité d'émission est informée de cette demande, elle fournit la copie du jugement à la personne recherchée par l'intermédiaire de l'autorité d'exécution. La demande de la personne recherchée ne retarde ni la procédure de remise, ni la décision d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Le jugement est communiqué à l'intéressé pour information uniquement; cette communication n'est pas considérée comme une signification officielle du jugement et ne fait courir aucun des délais applicables pour demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel.

3. Si la personne est remise conformément aux dispositions du paragraphe 1, point d), et si elle a demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, son maintien en détention jusqu'au terme de ladite procédure de jugement ou d'appel est examiné, conformément au droit de l'État membre d'émission, soit régulièrement, soit à sa demande. Cet examen porte notamment sur la possibilité de suspendre ou d'interrompre la détention. La nouvelle procédure de jugement ou d'appel commence en temps utile après la remise.»

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est supprimé.

3) À l'annexe («MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN»), le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

- 3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
- il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
»

Article 3

Modifications de la décision-cadre 2005/214/JAI

La décision-cadre 2005/214/JAI est modifiée comme suit:

- 1) L'article 7, paragraphe 2, est modifié comme suit:

- a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé, dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'État d'émission, personnellement ou par un représentant, compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire»;

- b) les points suivants sont ajoutés:

«i) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:

i) en temps utile,

— soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu,

et

— a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

— a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,

ou

— n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

j) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique que l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.»

2) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Dans les cas visés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, points c), g), i) et j), avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision, en tout ou en partie, l'autorité compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité compétente de l'État d'émission par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, sollicite sans tarder toute information nécessaire.»

3) Au point h) de l'annexe («certificat»), le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

- 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

- 3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
»

Article 4

Modifications de la décision-cadre 2006/783/JAI

La décision-cadre 2006/783/JAI est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 8, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) selon le certificat prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:

- i) en temps utile,

— soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision de confiscation, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu,

et

— a été informé que cette décision de confiscation pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

iii) après s'être vu signifier la décision de confiscation et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

— a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision de confiscation,

ou

— n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.»

2) À l'annexe («certificat»), le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) Procédure qui a mené à la décision de confiscation

Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision de confiscation:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision de confiscation.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision de confiscation.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision de confiscation, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision de confiscation, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision de confiscation le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Article 5

Modifications de la décision-cadre 2008/909/JAI

La décision-cadre 2008/909/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article 9, paragraphe 1, le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:

i) en temps utile,

— soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu;

et

— a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

— a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,

ou

— n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.»

2) Au point i) de l'annexe I («Certificat»), le point 1 est remplacé par le texte suivant:

<p>«1. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:</p> <p>1. <input type="checkbox"/> Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.</p> <p>2. <input type="checkbox"/> Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.</p> <p>3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:</p> <p><input type="checkbox"/> 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et</p> <p><input type="checkbox"/> l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.</p> <p>4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:</p> <p>.....</p> <p>.....»</p>

Article 6

Modifications de la décision-cadre 2008/947/JAI

La décision-cadre 2008/947/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article 11, paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) selon le certificat prévu à l'article 6, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission:

i) en temps utile,

— soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu,

et

— a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

ii) ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale:

— a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision,

ou

— n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.»

2) À l'annexe I («Certificat»), le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

- 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Article 7

Application territoriale

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

Article 8

Mise en œuvre et dispositions transitoires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, au plus tard le 28 mars 2011.

2. La présente décision-cadre s'applique, à compter de la date indiquée au paragraphe 1, à la reconnaissance et à l'exécution

des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

3. Si un État membre a déclaré, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, avoir des raisons valables de supposer qu'il ne sera pas en mesure de se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre d'ici la date indiquée au paragraphe 1, la présente décision-cadre s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014 au plus tard à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès par les autorités compétentes de l'État membre en question. Tout autre État membre peut demander que l'État membre qui a fait une telle déclaration soit tenu d'appliquer les dispositions pertinentes des décisions-cadres visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, dans les versions sous lesquelles elles ont été initialement adoptées, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions que cet autre État membre a rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

4. Jusqu'aux dates indiquées aux paragraphes 1 et 3, les dispositions pertinentes des décisions-cadres visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 continuent de s'appliquer dans les versions sous lesquelles elles ont été initialement adoptées.

5. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 3 est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle peut être retirée à tout moment.

6. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre.

Article 9

Réexamen

1. Le 28 mars 2014 au plus tard, la Commission établit un rapport sur la base des informations reçues des États membres conformément à l'article 8, paragraphe 6.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, le Conseil évalue:

a) dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre; et

b) l'application de la présente décision-cadre.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 est au besoin accompagné de propositions législatives.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2009.

Par le Conseil

Le président

I. LANGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6677/01

N° 6677¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2014, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Ont également été transmis au Conseil d'Etat les textes de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Le Conseil d'Etat constate qu'un tableau de concordance entre les dispositions de la décision-cadre précitée et les mesures de transposition n'était pas joint au dossier, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011¹.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, précitée, et d'adapter la législation nationale à la suite de l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, précitée.

Tout comme la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, et la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur

¹ Circulaire du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition de directives européennes“, p. 4.

exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, les décisions-cadres précitées s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen initié par la déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

La décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général et à faciliter l'application des mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation; à cet effet, elle définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte.

La décision-cadre 2009/299/JAI, précitée, vise à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée; à cet effet, elle précise les critères de refus de reconnaissance d'une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec l'objectif de limiter les causes de refus. Elle modifie les décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et 2008/947/JAI, précitée.

Le projet de loi sous examen, dans la mesure où il met en œuvre la décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, tient déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI, précitée. La loi précitée du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, tient également compte des modifications apportées à cette décision-cadre par la décision-cadre 2009/299/JAI. La loi précitée du 23 février 2010 et la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, adoptée en exécution de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen sont adaptées dans le cadre de la loi en projet. La décision-cadre 2006/783/JAI, précitée, n'a pas encore été transposée. Il en va de même de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Le projet de loi n° 6250 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2) portant modification du Code d'instruction criminelle destiné à mettre en œuvre cette décision-cadre a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2011 (doc. parl. n° 6250^l).

La décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, aurait dû, aux termes de l'article 25, être mise en œuvre pour le 6 décembre 2011, et la décision-cadre 2009/299/JAI, aux termes de son article 8, pour le 28 mars 2011.

A l'instar des lois précitées du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011, le projet de loi sous examen reproduit largement les dispositions de la décision-cadre 2008/947/JAI qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat préconise, en ce qui concerne tant l'articulation que le libellé de la loi en projet, de suivre, dans la mesure du possible, les lois du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011. Chaque fois que cela s'impose, il proposera, à l'endroit des différents articles du projet sous examen, des textes alternatifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève que l'objectif de la loi, tant dans le libellé que dans la reformulation proposée, se rapporte à la décision-cadre 2008/947/JAI et non pas à la décision-cadre 2009/299/JAI qui se borne à modifier une série de décisions-cadres plus anciennes déjà transposées en droit luxembourgeois et qui implique, le cas échéant, une adaptation des lois nationales déjà en vigueur. Les dispositions pertinentes figurent au chapitre IV, intitulé „Modifications d'autres dispositions légales“.

Pour éviter une discordance entre l'intitulé de la loi en projet d'une part, et le contenu de l'article 1er que la structure même de la loi d'autre part, le Conseil d'Etat propose ainsi d'adapter l'intitulé et de lui conférer le libellé suivant:

„Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen“

Articles 1er et 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier, consacré aux principes généraux, déterminent l'objet et le champ d'application de la future loi.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, mais se limite à rappeler l'objet de la loi. Ce qui plus est, l'article 1er fait double emploi avec l'article 3 qui reprend la teneur de l'article 1er des lois précitées du 23 février 2010 et du 28 février 2011, dont le libellé est à son tour inspiré de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi précitée du 17 mars 2004. En outre l'article 1er, sous examen, tel que libellé, est privé de signification, dans la mesure où il se borne à paraphraser l'objectif de la décision-cadre 2008/947/JAI qui s'adresse logiquement à tous les Etats membres alors que la loi en projet doit viser le Luxembourg.

Dans un souci de clarté des textes et de cohérence avec les lois des 17 mars 2004, 23 février 2010 et 28 février 2011, le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 1er, dans sa teneur actuelle. Le nouvel article 1er reprendra l'article 3 du projet avec la formulation suivante:

„Art. 1er. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.“

Article 2 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 définit, à l'alinéa 1, ce qu'il faut entendre par jugement au sens de la loi en reprenant les dispositions figurant à l'article 2, sous 1) de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il est proposé d'ajouter derrière les mots „Etat membre“ la précision „de l'Union européenne“.

Le Conseil d'Etat propose encore de faire de l'alinéa 2 de l'article 2 sous examen, qui traite des mesures ou peines de substitution, un article à part qui deviendrait le nouvel article 3. La définition des mesures de probation fait d'ailleurs également l'objet d'un article particulier de la décision-cadre 2008/947/JAI (voir article 4).

Article 4

L'article 4 désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 3 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le texte est identique à celui de l'article 4 de la loi du 23 février 2010 et de l'article 3 de la loi du 28 février 2011.

En conformité avec la formule figurant à l'article 5, paragraphe 1er de la décision-cadre 2008/947/JAI précitée et en parallélisme avec la formule utilisée au second tiret de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au premier tiret les termes suivants: „dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat“.

Article 5

L'article sous rubrique est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 1er retient le principe de la double incrimination consacré à l'article 10 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le paragraphe 2 reprend la liste des infractions figurant à l'article 10, précité, pour lesquelles l'exigence de la double incrimination est abandonnée.

La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004, de l'article 5 de la loi précitée du 23 février 2010 et de l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011.

La liste des infractions visées au paragraphe 2 comporte 32 points identiques à ceux de la liste des infractions figurant à l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004, à l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011 et aux 32 premiers points de la liste de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 février 2010.

La décision-cadre 2008/947/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions; ainsi, le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que „le Conseil, statuant à l'unanimité, ... peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions“. Le Conseil d'Etat de souligner que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen reprend le régime de l'article 11, paragraphe 1er, lettre d) de la décision-cadre 2008/947/JAI en disposant que le Luxembourg ne peut pas, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, refuser la reconnaissance de la décision étrangère au motif que le droit luxembourgeois ne connaît pas le même type de réglementation. Le libellé est inspiré de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 mars 2004 et de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 février 2011. Le texte doit cependant être modifié sur deux points. Le mot „toutefois“ figurant au début du paragraphe donne l'impression d'un contresens; il est à remplacer par les mots „de même“ ou doit être purement et simplement omis à l'instar du libellé des lois précitées du 17 mars 2004 et du 28 février 2011. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de parler de la loi de l'Etat d'exécution, concept copié de la décision-cadre, mais de viser la loi luxembourgeoise; il suffit, ici encore, de copier l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004 et l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011.

Article 6

L'article sous rubrique vise les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus. Contrairement au régime de reconnaissance et d'exécution des sanctions pécuniaires, le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de cas où la reconnaissance est d'office refusée. Les cas de figure sont copiés de l'article 11, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Le paragraphe 2 de l'article 6 met en œuvre le paragraphe 3 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le libellé est repris du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 23 février 2010 et du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi précitée du 28 février 2011; conformément au libellé de ces dispositions, il y a lieu d'écrire paragraphe (1) et point 1), etc.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 10 mettant en œuvre le paragraphe 1er, lettre k) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI, le Conseil d'Etat relève que la disposition du paragraphe 2 de l'article 11, en vertu de laquelle toute décision de refus intervenant en application de l'article 11, paragraphe 1er, lettre k) doit être prise au cas par cas, à titre exceptionnel, en tenant compte des circonstances particulières, n'est pas reprise dans l'article sous examen. Afin de pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre, le Conseil d'Etat propose de reprendre ce libellé dans le point 10.

Le Conseil d'Etat relève encore que la disposition du paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI ne trouve pas sa traduction dans le projet de loi sous examen. Se pose la question de savoir si la disposition en cause est à lire comme une disposition facultative pour l'Etat qui peut décider de la reprendre ou de ne pas la reprendre en droit national ou s'il s'agit d'une disposition que l'Etat doit transposer quitte à ce qu'elle serve de base à une faculté d'action pour l'autorité nationale. Le Conseil d'Etat a tendance à considérer que la faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe 4 précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres. La décision des auteurs du projet de loi de ne pas reprendre la disposition précitée de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le texte de la loi en projet aurait ainsi pour effet d'enlever au Procureur général d'Etat toute possibilité de faire usage au cas par cas de la faculté envisagée. Si la lecture du Conseil d'Etat est correcte, il y a lieu, dans le respect de la décision-cadre, de reprendre la disposition correspondante dans la loi sous examen.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI en prévoyant la transmission de la décision et du certificat „par tout moyen laissant une trace écrite“ permettant „d'en vérifier l'authenticité“. Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la terminologie de la décision-

cadre qui se distingue, comme les autres textes de l'Union européenne en la matière, par son absence de précision. Il est vrai que les termes de l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2010 et de la loi précitée du 28 février 2011 sont identiques au libellé proposé à l'article sous examen.

Reste la question du sort à réserver à une transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que la décision-cadre n'en fait pas un cas particulier de refus de reconnaissance.

Article 8

L'article 8 constitue la transposition de la clause linguistique établie à l'article 21 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le texte est identique à celui de l'article 9 de la loi précitée du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat relève que tant le projet de loi sous avis, ayant pour objet la mise en œuvre de la décision-cadre précitée 2008/947/JAI, que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mettant en œuvre la décision-cadre précitée 2008/909/JAI, prévoient la possibilité pour l'Etat d'émission de remettre le certificat accompagnant les décisions traduit en langue anglaise, mais que cette possibilité n'est pas prévue par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires mettant en œuvre la décision-cadre précitée 2005/214/JAI. Il précise que le projet de loi n° 5923, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, ne prévoyait que la possibilité de remettre un certificat traduit en langue française ou allemande. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les lois nationales mettant en œuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Article 9

L'alinéa 1er de l'article sous rubrique reproduit l'article 12 de la décision-cadre 2008/947/JAI sur les délais dans lesquels l'autorité nationale doit décider.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'alinéa 2 de l'article sous examen qui prévoit que le Procureur général d'Etat peut faire procéder à une enquête sociale. Le résultat d'une telle enquête ne saurait constituer une raison de refus. Dans la mesure où l'exécution de la décision étrangère une fois reconnue se fait selon les procédures du droit luxembourgeois, il est inutile de rappeler la possibilité d'une telle enquête. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il qu'il y a lieu de faire abstraction de cet alinéa.

Article 10

L'article 10 du projet de loi est destiné à reprendre le principe énoncé à l'article 13, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI, selon lequel l'exécution est régie par la loi de l'Etat d'exécution et reprend, sous forme d'obligation, la faculté prévue dans la décision-cadre de veiller à la réparation des dommages.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le début de l'article par le libellé suivant:

„L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 prononcés rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.“

Ce texte est conforme à l'article 13 de la décision-cadre 2008/947/JAI et est identique aux articles 10 de la loi précitée du 23 février 2010 et 15 de la loi précitée du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages. Cette obligation n'est pas prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI. Comment le Procureur général d'Etat pourra-t-il apprécier la véracité des preuves produites par la personne condamnée, alors que le dommage s'est produit dans un autre Etat membre où se trouve probablement également établie la victime? Le renvoi plus général à la loi luxembourgeoise n'interdit d'ailleurs pas, si besoin est, de demander la preuve de la réparation du préjudice sans qu'on transforme pour autant la faculté prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI en obligation.

Si les auteurs entendent maintenir expressément cette obligation, il y aura lieu d'ajouter la phrase suivante:

„Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, sous h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.“

Article 11

L'article sous rubrique reprend l'article 19 de la décision-cadre 2008/947/JAI prévoyant une grâce ou une amnistie de la part de l'Etat d'exécution. Le texte est identique à celui de l'article 11 de la loi précitée du 23 février 2010 et de l'article 17 de la loi précitée du 28 février 2011.

Article 12

L'article sous examen précise la compétence du Procureur général d'Etat pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution et crée une compétence des juridictions correctionnelles dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat considère que le renvoi à la loi nationale pour l'exécution des décisions étrangères implique la compétence de toutes les autorités nationales, y compris des juridictions de jugement, pour adopter toutes les mesures ultérieures qui s'imposent. Il faut toutefois reconnaître que la décision-cadre 2008/947/JAI prend soin de préciser, à l'article 14, la compétence des autorités nationales de l'Etat d'exécution pour toute décision ultérieure qu'elle ne considère pas comme une simple mesure d'exécution selon la loi nationale au sens de l'article 13. S'ajoute à cela que les textes des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle visent les décisions rendues par le juge luxembourgeois et que le juge luxembourgeois risque de s'interroger sur sa compétence, en l'absence de précision dans la loi en projet, mettant ainsi le Luxembourg en porte-à-faux par rapport à ses obligations européennes. Dans cette logique, le Conseil d'Etat comprend l'utilité des dispositions de l'article 12 sous examen.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 14, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI prévoit la possibilité pour chaque Etat de refuser d'assumer la compétence dans certaines hypothèses spécifiées au paragraphe 1er, ce qui, en vertu du paragraphe 4, implique un retour de la compétence à l'Etat d'émission. Il ignore la position que le Grand-Duché entend adopter quant à cette faculté. Il donne à considérer qu'elle n'est pas sans conséquence au regard du renvoi que l'article 17 de la décision-cadre 2008/947/JAI relatif à la compétence de l'Etat d'émission opère à l'article 14, paragraphe 3.

Article 13

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 9, paragraphes 1er et 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'Etat comprend qu'il faut se référer expressément au Procureur général d'Etat alors que l'adaptation des mesures ne constitue pas une exécution au sens de l'article 10 de la loi sous examen.

Le Conseil d'Etat constate que la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente.

Au niveau de la rédaction, il est proposé de reprendre le libellé exact des concepts figurant à l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI et d'écrire:

„Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation ...“

Article 14

L'article sous rubrique est destiné à mettre en œuvre les articles 14, paragraphe 1er, 16, paragraphe 1er, et 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il est vrai que les dispositions pertinentes de la décision-cadre sur la portée de l'obligation d'information sont empreintes de redites et manquent de cohérence. Toujours est-il que la liste des hypothèses prévues dans l'article sous examen ne couvre pas tous les cas de figure envisagés dans la décision-cadre. Ainsi le Conseil d'Etat relève que les obligations d'information de l'article 18, paragraphes 1er, 2 et 3, ne semblent pas avoir été reprises. Ceci n'est qu'un exemple montrant l'utilité du tableau de concordance.

Article 15

L'article 15 met en œuvre l'article 20, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui envisage la fin de la compétence de l'Etat d'exécution et le retour de la compétence à l'Etat d'émission.

Article 16

L'article 16, qui introduit le chapitre III relatif aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne, détermine l'Etat „requis“ compétent selon les critères fixés à l'article 5 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

En ce qui concerne le second tiret, afin d'assurer une transposition complète de la décision-cadre 2008/947/JAI, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'intégralité du texte de l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI y soit reprise. En effet, la condition prévue par l'article 5, paragraphe 2 précité, suivant laquelle la transmission se fait à la demande de la personne condamnée, a notamment été omise dans le texte de l'article 16, deuxième tiret sous avis. Le texte aurait ainsi la teneur suivante:

„- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.“

La décision-cadre 2008/947/JAI emploie par ailleurs l'expression de résidence légale habituelle. Les auteurs n'ont que partiellement repris cette notion, alors qu'aux deux tirets de l'article sous examen où intervient cette notion, l'adjectif „légale“ est omis. Il faudra dès lors insérer le mot „légale“ derrière le mot „résidence“ aux endroits de l'article sous avis où il est fait référence à la „résidence habituelle“ de la personne condamnée.

Article 17

L'article sous rubrique définit les conséquences de la transmission d'une décision par le Luxembourg. Le texte est identique à celui de l'article 16 de la loi précitée du 23 février 2010 et n'appelle pas d'observation.

Article 18

Cet article est destiné, d'après le commentaire, à mettre en œuvre l'article 17, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'Etat se demande si le concept de „mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire“ couvre les cas visés au paragraphe 5 où la mesure de probation prend fin par une nouvelle décision. Dans l'optique d'une transposition fidèle de la décision-cadre exigée par la Commission européenne, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que tous les cas visés à l'article 17, paragraphe 5 soient repris dans la disposition de l'article sous examen et qu'il soit par ailleurs fait abstraction du concept précité. Il s'interroge encore sur la portée de la possibilité de soustraire la décision à l'Etat d'exécution des termes „pour toute autre raison“. Il constate que les auteurs n'indiquent pas de référence de la décision-cadre et relève le caractère imprécis des termes.

Article 19

Cet article prévoit la compétence des autorités luxembourgeoises pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution. Il met en œuvre l'article 19, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui maintient la compétence des autorités de l'Etat d'émission pour connaître des recours en révision. Le Conseil d'Etat propose de se référer aux „autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui envisagent que la compétence puisse être transmise à nouveau à l'Etat d'émission si une nouvelle procédure pénale est engagée dans ce dernier, ne sont pas expressément reprises dans le projet de loi sous examen. Dans l'optique d'une transposition fidèle de la décision-cadre exigée par la Commission européenne, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les dispositions précitées soient intégrées dans le dispositif de la loi en projet.

Article 20

L'article sous examen vise à compléter l'article 634 du Code d'instruction criminelle par la précision que les règles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont également applicables à l'étranger qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La rédaction du texte proposé, en particulier au niveau de l'articulation entre la phrase principale et le second tiret, n'est pas cohérente, et le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. 20.** Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Article 21

L'article sous examen vise à intégrer dans la loi précitée du 23 février 2010 les modifications qui ont été apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 2005/21/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le texte du point 1 est identique à celui de l'article 6, paragraphe 1er, sous 4), de la loi précitée du 28 février 2011 transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Le point 2 de l'article sous examen modifie l'annexe de la loi précitée du 23 février 2010.

Article 22

L'article sous examen vise à intégrer dans la loi précitée du 17 mars 2004 les modifications qui ont été apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le texte du point 1 est identique à celui de l'article 6, paragraphe 1er, sous 4), de la loi précitée du 28 février 2011 transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Le point 2 de l'article sous examen modifie l'annexe de la loi précitée du 17 mars 2004.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6677/02

N° 6677²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.1.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

a. Amendement portant sur l'article 4

La Commission juridique propose d'amender le libellé de l'article 4 de la manière suivante:

„Art. 4.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- *pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et*
- *pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner au Luxembourg.“*

Commentaire

Le libellé modifié du premier tiret, qui vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requérant, de l'article 4 tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat.

Il est proposé, dans un souci tenant tant de la cohérence d'ordre juridique que du parallélisme des formes, d'amender le second tiret de l'article 4 en y insérant *in fine*, à l'image de la modification inscrite à l'endroit du premier tiret, les termes „est retournée ou“.

Le second tiret vise, convient-il de le rappeler, le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

b. Amendement portant sur l'article 6

Il est proposé de modifier l'article 6 comme suit:

„**Art. 6.**– (1) *La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:*

- 1) *lorsque le certificat prévu à l'annexe I est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,*
- 2) *lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,*
- 3) *lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,*
- 4) *lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,*
- 5) *lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,*
- 6) *lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,*
- 7) *si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:*
 - *qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou*
 - *qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou*
 - *qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,*
- 8) *lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,*
- 9) *lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,*
- 10) *lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.*

(2) *Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.*

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement

et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a) et b).

Commentaire

Paragraphe (2)

Il est proposé d'adapter pour des raisons d'ordre légistique la référence au paragraphe et aux points.

Paragraphe (3) nouveau

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion du Conseil d'Etat d'inscrire la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le dispositif de l'article 6 du projet de loi.

c. Amendement portant sur l'article 10

La Commission juridique propose d'amender l'article 10 de la manière suivante:

„Art. 10.– Le Procureur général d'Etat surveille l'exécution des mesures prévues à l'article 2 de la présente loi et de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction en demandant à la personne condamnée d'apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

*L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 **prononcés** rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.*

*Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, **sous lettre h**), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.*

Commentaire

Les membres de la commission proposent, pour des raisons de clarté, de maintenir cette obligation et de reprendre la phrase subsidiaire tel que proposée par le Conseil d'Etat, sauf à y supprimer le terme „prononcés“. L'utilisation de ce terme ensemble avec le mot „rendus“ est superflète.

Il est également proposé de substituer, à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, début de phrase, le terme „lettre“ à celui de „sous“ et précédant la lettre h).

d. Amendement portant sur l'article 14

Le libellé de l'article 14 est amendé comme suit:

„Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite; de toute décision portant sur:

- a) la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;*
- b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;*
- c) l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;*
- d) l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;*
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;*
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;*
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;*
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce,*
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures;*
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national;*
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures.*

Commentaire

Il est proposé, tenant compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, de reprendre les obligations d'information telles que figurant à l'endroit de l'article 18, points 1), 2) et 3) de la décision-cadre 2008/947/JAI en tant que lettres i), j) et k) nouveaux à insérer dans le dispositif de l'article 14.

e. Amendement portant sur l'article 18

L'article 15 amendé a la teneur suivante:

„Art. 18.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute ~~mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison~~ décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;*
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;*
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;*
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.“*

Commentaire

Il est proposé, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, de reprendre dans le dispositif de l'article 18 les cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 17, paragraphe (5) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Le libellé amendé tient également compte de l'observation du Conseil d'Etat au sujet du caractère imprécis des termes „*pour toute autre raison*“ figurant *in fine* du libellé initial de l'article 18.

f. Amendement portant sur l'article 19

Le libellé de l'article 19 est amendé de la manière suivante:

„Art. 19.– (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'Etat l'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'Etat tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'Etat d'exécution et de la mesure dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'Etat d'exécution conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la décision-cadre.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.“

Commentaire

Le libellé amendé vise à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat en ce que les dispositions figurant à l'endroit de l'article 20, paragraphes (2) et (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI sont reprises comme telles dans le dispositif de l'article 19 du projet de loi.

Il a également été tenu compte, à l'endroit du paragraphe (2) nouveau, de l'observation d'ordre terminologique quant à la désignation des autorités judiciaires de Luxembourg.

g. Amendement portant sur l'article 21

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender le libellé de l'article 21 comme suit:

„Art. 21.– La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou*
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou*
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.“*

2. L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le certificat transmis doit être traduit en langue française, ~~ou~~ allemande ou anglaise.“

2. 3. A l'annexe de la loi, le point 3) du paragraphe h) est remplacé comme suit:

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

- 1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.*
- 2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.*
- 3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:*
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;*
 - ou*
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;*
 - ou*
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;*
 - ou*
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et*
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;*
 - ou*
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;*
 - ou*
 - 3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.*

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Commentaire

Il est proposé d'adjoindre un point 2. nouveau visant à modifier l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires visant la clause linguistique en y ajoutant, à l'instar de l'article 8 du projet de loi, la langue anglaise.

Cet amendement s'inscrit dans la lignée de l'observation émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 au sujet de l'opportunité d'œuvrer en vue d'une harmonisation de la clause linguistique dans les lois transposant les décisions-cadres.

L'insertion d'un point 2. nouveau implique que la numérotation du point 2. initial soit avancée d'une unité, devenant ainsi le point 3. nouveau.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
 Mars Di BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

- les **amendements parlementaires** proposés figurent en caractères gras et soulignés
- les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes figurent en caractères soulignés

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

Intitulé

Avant-projet de loi:

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée

Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

Chapitre I.– Principes généraux

Art. 1er.– La présente loi vise à faciliter la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation.

Art. 1er.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'un des jugements tel que défini à l'article 1er prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2.– Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
- c) une condamnation sous condition;
- d) une peine de substitution.

Art. 3.– La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;

- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

~~**Art. 3.**– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'un jugement tel que défini à l'article 1er prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution d'un tel jugement adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.~~

Art. 4.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et
- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner au Luxembourg.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;

- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) Toutefois, En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que le droit de l'Etat d'exécution la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1) lorsque le certificat prévu à l'annexe I est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,
- 2) lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,
- 3) lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,
- 4) lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 5) lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,
- 6) lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 7) si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou

- qu’après s’être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, la personne a indiqué expressément qu’elle ne contestait pas la décision ou elle n’a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel dans le délai légal,
- 8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
- 9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
- 10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d’Etat consulte l’autorité compétente de l’Etat d’émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d’Etat a décidé d’invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l’autorité compétente de l’Etat d’émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l’article 14, lettres a) et b).

Art. 7.– La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l’annexe 1 de la présente loi, est transmise par l’autorité compétente de l’Etat d’émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d’Etat d’en vérifier l’authenticité.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d’Etat reçoit une décision accompagnée du certificat et estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l’exécution de la condamnation, il peut demander à l’Etat d’émission que les parties essentielles de la décision fassent l’objet d’une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Art. 9.– Le Procureur général d’Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la/des mesure(s) ou de la/des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l’autorité compétente de l’Etat d’émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Il peut faire procéder par le service central d’assistance sociale à une enquête sociale sur le comportement de la personne condamnée et son milieu.

Art. 10.– Le Procureur général d’Etat surveille l’exécution des mesures prévues à l’article 2 de la présente loi et de l’obligation de réparer les dommages causés par l’infraction en demandant à la personne condamnée d’apporter la preuve que l’obligation de réparer le préjudice causé par l’infraction a été respectée.

L’exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l’article 2 **prononcés** rendus dans un autre Etat membre de l’Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l’hypothèse prévue à l’article 3, **sous lettre h)**, la personne condamnée doit apporter la preuve que l’obligation de réparer le préjudice causé par l’infraction a été respectée.

Art. 11.– L’amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12.– Le Procureur général d’Etat est compétent pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l’exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l’épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution, en particulier lorsqu’une

mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale, à l'exception des décisions prévues aux articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle, sont compétents, la Cour d'appel pour les décisions réformées en deuxième instance et le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les décisions de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours et pour celles confirmées en deuxième instance.

Art. 13.– Si la nature ou la durée de la mesure ou de la peine concernée de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.

Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite; de toute décision portant sur:

- a) la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;
- d) l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures;**
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national;**
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures.**

Art. 15.– Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence habituelle au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut transférer à nouveau à l'Etat d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes:

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légale habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat; ou
- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission. à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.

Art. 17.– Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question. Il reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Art. 18.– Le Procureur général d’Etat informe immédiatement l’autorité compétente de l’Etat d’exécution de toute ~~mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l’Etat d’exécution pour toute autre raison~~ décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l’exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) l’exécution d’une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n’est pas contenue dans le jugement;
- c) le prononcé d’une peine ou d’une mesure privative de liberté, si cette mesure n’est pas contenue dans le jugement;
- d) l’extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.

Art. 19.– (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d’Etat peut demander à l’autorité compétente de l’Etat l’exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d’Etat assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d’Etat tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l’Etat d’exécution et de la mesure dans laquelle elle s’en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l’Etat d’exécution conformément à l’article 16, paragraphe 1 de la décision-cadre.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.

Chapitre IV.– *Modifications d’autres dispositions légales*

Art. 20.– L’article 634 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n’habitant pas le Grand-Duché.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l’étranger n’habitant pas le Grand-Duché s’il a sa résidence habituelle:

- sur le territoire d’un autre Etat membre de l’Union européenne ou dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition;
- ou qui est lié au Grand-Duché par une convention relative à l’exécution des peines ou à la suspension probatoire.

Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n’habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l’étranger n’habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s’il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l’Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l’exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Art. 21.– La loi du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l’article 6 est remplacé par le texte suivant:

„5) Selon le certificat prévu à l’annexe I, la personne n’a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal."

2. L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le certificat transmis doit être traduit en langue française, ~~ou~~ allemande **ou anglaise**."

2. 3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit:

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

- 3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Art. 22.– La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 5 un nouveau point 9) libellé comme suit:

- „9) Selon le certificat prévu à l’annexe I, la personne n’a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
- qu’elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu’elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu’après s’être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, la personne a indiqué expressément qu’elle ne contestait pas la décision ou elle n’a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel dans le délai légal.“

2. A l’annexe de la loi le point d) est remplacé par le texte suivant:

d) Indiquez si l’intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l’intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l’intéressé n’a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l’intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s’il a été informé qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l’intéressé n’a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d’autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu’il a été établi de manière non équivoque que l’intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu’une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l’intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l’intéressé soit par l’Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l’intéressé s’est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, à laquelle l’intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l’affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l’intéressé a indiqué expressément qu’il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l’intéressé n’a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel dans le délai imparti;
 - ou
 - 3.4 l’intéressé n’a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
 - il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
 - lorsqu’il l’aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d’appel, à laquelle l’intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l’affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d’appel, soit ... jours.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

ANNEXE 1

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution¹

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:

de la juridiction susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

¹ „Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit Etat.“

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution
Autorité chargée, dans l'Etat d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
 Date de naissance:
 Lieu de naissance:
 Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):
 – dans l'Etat d'émission:
 – dans l'Etat d'exécution:
 – dans un autre Etat:
 Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
 S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:
 – Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):
 – Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution:

f) Informations relatives à l'Etat membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis
 Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:
 la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat
 la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'Etat d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
 la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'Etat d'exécution;
 la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution;
 la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'Etat d'exécution;
 autre raison (veuillez préciser):

g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation
 Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):
 Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):
 1. Le jugement porte au total sur: ... infraction(s).
 Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:
 Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée;
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) en question:

h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1. Le présent certificat porte sur:
 - Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)
 - Une condamnation sous condition:
 - le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation
 - une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté
 - Une peine de substitution:
 - le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

- 2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:
- 2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):
- 2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve
 - durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:
 - durée du sursis:
- 2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:
 - révocation du sursis à l'exécution du jugement;
 - révocation de la décision de libération conditionnelle; ou
 - manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):
4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):
 - obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
 - obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
 - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
 - injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
 - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
 - obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
 - obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
 - obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
 - obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
 - obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
 - obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
 - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:
6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:
- Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis²:

- k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):
- Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.
- Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:
- Nom:
- Fonction (titre/grade):
- Date:
- Référence du dossier (si cette information est disponible):
- Cachet officiel (le cas échéant):

*

2 „L'Etat d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.“

ANNEXE H

FORMULAIRE

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Signalement d'un manquement à une mesure de probation ou à une peine de substitution ou de toute autre constatation

a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Adresse:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

b) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:

Le jugement a été rendu le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Juridiction qui a rendu le jugement

Nom officiel:

Adresse:

Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:

Nom officiel:

Adresse:

Date à laquelle le certificat a été établi:

Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):

Référence du dossier (si l'information est disponible):

c) Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

n° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

n° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:

La personne mentionnée au point a) a manqué à l'(aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures:

e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

f) Autres constatations (le cas échéant)

Description des constatations:

g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

6677/03

N° 6677³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.2.2015)

Par dépêche du 13 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire. Un texte coordonné de l'ensemble du projet de loi sous rubrique a également été joint.

Amendement a

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement b

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications d'ordre légistique.

L'introduction d'un paragraphe 3, transposant le paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI répond encore à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 20 mai 2014 (doc parl. n° 6677¹). Le Conseil d'État se demande pour quel motif les auteurs de l'amendement ont omis d'ajouter une référence à l'article 14, lettre c) de la loi en projet, alors que ce cas de figure est également visé au paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout.

Amendement c

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement d

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'État propose d'omettre, dans la phrase introductive, les mots „de toute décision portant sur“, alors que le terme „décision“ est repris dans la suite du texte et que, pour certains cas de figure, le concept „décision“ n'est pas approprié. À noter que l'article 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI omet également la référence au terme „décision“. Dans la logique de ce qui précède, il y a lieu d'ajouter la préposition „de“ au début des formules suivant les lettres a) à d).

En ce qui concerne les nouvelles lettres j) à k), le Conseil d'État note que la transposition de l'article 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'est pas complète, alors qu'il faut ajouter à la fin des lettres i) et k) les mots „de probation ou les peines de substitution“.

L'article 14 de la loi en projet se lirait comme suit:

„**Art. 14.**– Le Procureur général d'État informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) de la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;
- d) de l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut pas être retrouvée sur le territoire national;
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution.“

Amendement e

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement f

L'amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil constate toutefois qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 19, il est renvoyé à l'article 16, paragraphe 1er de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'État propose de remplacer cette référence par un renvoi à l'article 14, points a) à d) de la loi en projet.

Amendement g

L'amendement répond à une observation du Conseil d'État et trouve son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6677/04

N° 6677⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.2.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 3 avril 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 mai 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 novembre 2014, désigné Monsieur Guy Arendt rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi.

La commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de sa réunion du 7 janvier 2015. Une série d'amendements a été adoptée au cours de cette réunion.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 6 février 2015.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 mars 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et d'adapter la législation nationale à la suite de l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favo-

risant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Les décisions-cadres précitées s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen par le biais de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière pénale. La déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a en effet opté pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice plutôt que d'harmoniser les législations nationales, en proclamant que la reconnaissance mutuelle „*devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union*“.

La décision-cadre 2008/947/JAI précitée a pour objectif de faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, d'améliorer la protection des victimes et de la société en général, et de faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation. En vue d'atteindre ces objectifs, la décision-cadre définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte et prend toute autre décision en rapport avec ledit jugement, sauf si la décision-cadre en dispose autrement. Elle s'applique donc uniquement à la reconnaissance de jugement et, le cas échéant, de décisions de probation, au transfert de la surveillance de mesures de probation et de peines de substitution et à toute autre décision liée aux décisions précitées et non pas à l'exécution des jugements en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté ou à la reconnaissance et à l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation qui entrent dans le champ d'application des décisions-cadres 2008/2009/JAI, 2005/214/JAI et 2006/783/JAI.

La simplification et l'uniformisation du transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution vers l'Etat membre dans lequel il a sa résidence habituelle, réglé jusqu'à présent par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition à laquelle ont adhéré une série d'Etats membres du Conseil de l'Europe, revêt un grand intérêt pratique pour le Luxembourg dont la population carcérale est composée en grande majorité de ressortissants communautaires.

La décision-cadre 2009/299/JAI précitée a pour objectif de renforcer les droits procéduraux des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale, tout en facilitant la coopération judiciaire en matière pénale et en particulier en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les Etats membres. La décision-cadre vise également à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée. En vue d'atteindre cet objectif, la décision-cadre établit des règles communes qui précisent les critères de refus de reconnaissance d'une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec l'objectif de limiter les causes de refus.

A cet effet, elle porte modification des décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et 2008/947/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Le projet de loi sous rubrique transposant la décision-cadre 2008/947/JAI et la loi du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, tiennent déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI. Le projet de loi sous rubrique porte modification de la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et de l'article 634 du Code d'instruction criminelle.

Les décisions-cadres 2003/577/JAI et 2006/783/JAI n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

Comme tout autre instrument de reconnaissance mutuelle, les décisions-cadres transposées par le projet de loi sous rubrique ne sauraient avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits

fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 20 mai 2014. A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 7 janvier 2015 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2015.

Pour le détail, il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat a proposé d'adapter le libellé en y ajoutant l'énumération des dispositions législatives à modifier. Le libellé adapté de l'intitulé est ainsi en concordance avec le contenu et la structure de la loi.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat.

Chapitre I.– Principes généraux

Article 1er nouveau (article 3 initial)

L'article 1er initial a précisé à la fois les objectifs et le champ d'application du mécanisme visé par la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (dénommée ci-après la décision-cadre 2008/947/JAI), à savoir favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des personnes condamnées, améliorer la protection des victimes et faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution pour le cas de figure où l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation.

Le Conseil d'Etat a fait observer que l'article 1er initial ne comportait pas de disposition à caractère normative, mais se limitait à répéter l'objectif tel qu'énoncé de la décision-cadre 2008/947/JAI, et faisait double emploi avec l'article 3 initial. Il a partant proposé de supprimer l'article 1er initial et de reprendre le libellé, sous une forme légèrement modifiée, de l'article 3 initial en tant qu'article 1er nouveau.

Article 2

Alinéa 1er

L'alinéa 1er définit la notion de jugement tel que visée par la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont repris la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter derrière les mots „Etat membres“ ceux de „de l'Union européenne“.

Alinéa 2

L'alinéa 2 fait une énumération des types de mesures de probation et de peines de substitution tombant dans le champ d'application de la décision-cadre précitée.

Le Conseil d'Etat a proposé de faire de l'alinéa 2 un article à part, en l'occurrence l'article 3 nouveau.

La Commission juridique a repris cette suggestion qui contribue, de par sa divisibilité, à une meilleure lisibilité du texte de loi.

Article 3 nouveau (article 2, alinéa 2 initial)

L'article 3 reprend l'énumération textuelle des onze mesures de probation et peines de substitution telles que visées par l'article 4, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 4

Le Procureur général d'Etat est désigné comme étant l'autorité centrale compétente.

Premier tiret

Le libellé modifié du premier tiret de l'article 4, qui vise le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requérant, tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat.

Ce dernier a proposé d'ajouter *in fine* le bout de phrase „dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat.“

Second tiret

Il est proposé, dans un souci tenant compte tant de la cohérence d'ordre juridique que du parallélisme des formes, d'amender le second tiret de l'article 4 en y insérant *in fine*, à l'image de la modification inscrite à l'endroit du premier tiret, les termes „est retournée ou“.

Le second tiret vise, convient-il de le rappeler, le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat requis.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a favorablement avisé ledit amendement.

Chapitre II.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Article 5

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) énonce l'obligation du principe de la double incrimination dont le respect s'impose sauf pour les infractions telles qu'énumérées à l'endroit du paragraphe (2).

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) comporte la liste des infractions qui donnent lieu à reconnaissance du jugement sans contrôle du principe de la double incrimination.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) dispose qu'en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, le Luxembourg ne peut pas refuser de reconnaître et d'exécuter la décision étrangère au seul motif que le droit luxembourgeois ne connaît pas le même type de réglementation.

Les membres de la Commission juridique ont repris les deux suggestions de modification soumises par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2014. Il s'agit de la suppression du mot „*Toutefois*“ en début de phrase et de la substitution des termes „*la loi luxembourgeoise*“ à ceux de „*le droit de l'Etat d'exécution*“.

Article 6

Les hypothèses où le Luxembourg, en tant qu'Etat requis, peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, voire d'une mesure de probation ou de substitution.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose, afin de „*pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre (ndlr: décision-cadre 2008/947/JAI)*“, de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

L'article 6, paragraphe (1), en ce qu'il reprend les cas de figure tels que repris à l'endroit de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/947/JAI et pour lesquels l'autorité luxembourgeoise peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, vise de sorte les cas de figure à caractère facultatif.

Ainsi, une appréciation au cas par cas s'impose nécessairement à l'autorité luxembourgeoise saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne en vue de décider d'y réserver une suite favorable ou de la refuser.

Paragraphe (2)

La référence au paragraphe et aux points a été adaptée pour des raisons d'ordre légistique.

Le libellé reprend la disposition figurant à l'endroit de l'article 11, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Le Procureur général d'Etat, autorité centrale désignée, dispose de la faculté, pour les cas de refus visés aux points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) du premier paragraphe, en amont de sa décision, de consulter l'autorité compétente du pays d'émission de la demande de reconnaissance en vue d'obtenir des informations supplémentaires.

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat a fait observer que la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il estime que la „*faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe (1), lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe (4) précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres*“.

Ainsi, le Procureur général d'Etat ne sera pas investi de la possibilité de pouvoir utiliser pareille faculté. Le Conseil d'Etat relève que la question demeure entière de savoir si la disposition précitée (le dispositif du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI) est à considérer comme étant une disposition devant faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois ou d'une disposition facultative permettant à l'Etat membre de décider de la transposer ou non.

En effet, un rapport explicatif de la décision-cadre n'existe pas.

Le Conseil d'Etat a favorisé l'inscription de la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le projet de loi.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé de l'article 11 précité dans un paragraphe (3) nouveau.

De même, elle a repris la suggestion du Conseil d'Etat, soulevée dans son avis complémentaire du 6 février 2015, de compléter la référence à l'article 14 par un renvoi à la lettre c).

Article 7

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la terminologie utilisée, à savoir „*par tout moyen laissant une trace écrite*“, qui se distinguerait par son absence de précision, s'interroge sur le sort de la transmission effectuée en méconnaissance des critères énoncés à l'article 7 par l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

En effet, la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance.

Il convient de noter que la solution de droit commun s'applique, à savoir que les documents transmis sont renvoyés à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec l'indication de la compléter en bonne et due forme.

Article 8

La disposition sous examen transpose la clause linguistique en énumérant les langues acceptées par le Luxembourg.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'agir en vue d'une harmonisation des lois nationales mettant en oeuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Il convient de se reporter à ce sujet à l'article 21 tel qu'amendé ci-après.

Article 9

L'article fixe un délai maximum de 60 jours, commençant à courir à partir de la réception de la demande émanant de l'autorité désignée de l'Etat requérant, endéans duquel le Procureur général d'Etat doit prendre sa décision.

L'alinéa 2 initial prévoyait la faculté pour le Procureur général d'Etat de faire ordonner une enquête sociale par le Service d'assistance sociale selon les dispositions de l'article 620 du Code d'instruction criminelle.

Or, le Conseil d'Etat a fait observer qu'une telle mesure ne saurait constituer un motif de refus.

De même, une fois qu'une décision étrangère a été reconnue au Luxembourg, son exécution se fait conformément au cadre légal et procédural luxembourgeois. L'indication de la faculté de pouvoir faire procéder à une enquête sociale fait dès lors double emploi.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur le raisonnement du Conseil d'Etat et ont supprimé l'alinéa 2.

Article 10

Alinéa 1er

Il est précisé que l'exécution d'un jugement étranger reconnu au Luxembourg est régie par la loi luxembourgeoise.

La Commission juridique a repris le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, sauf à supprimer le terme „*prononcés*“ précédant celui de „*rendus*“ pour être superfétatoire. Cet énoncé présente l'avantage d'être plus conforme à l'article 13 de la décision-cadre 2008/947/ JAI.

Alinéa 2 nouveau

Le Conseil d'Etat a émis des réserves quant à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages.

Il fait observer, tout en rappelant le renvoi général à la loi luxembourgeoise, que rien n'empêche de demander, selon les circonstances de l'espèce, d'exiger la preuve de la réparation du préjudice. Le Conseil d'Etat souligne qu'il s'agit, selon l'article 13, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/ JAI, d'une faculté et non point d'une obligation dans le chef de l'autorité centrale compétente de l'Etat d'exécution.

Les membres de la Commission juridique ont décidé, pour des raisons de clarté, de maintenir cette obligation et de reprendre la phrase subsidiaire tel que proposée par le Conseil d'Etat, sauf à y supprimer le terme „*prononcés*“. L'utilisation de ce terme ensemble avec le mot „*rendus*“ est superfétatoire.

Il est également proposé de substituer, à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, début de phrase, le terme „*lettre*“ à celui de „*sous*“ et précédant la lettre h).

Ces modifications ont trouvé l'assentiment dans l'avis complémentaire du 6 février 2015 du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11, reprenant l'article 19, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI, dispose que l'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise, la loi de l'Etat d'exécution.

Article 12

La disposition sous rubrique précise la compétence du Procureur général d'Etat en sa qualité d'autorité centrale compétente pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution et celles des juridictions correctionnelles dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

La disposition sous examen opère ainsi une détermination des compétences respectives.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI, permettant au Procureur général d'Etat de ne pas assumer la compétence, au niveau des mesures ultérieures suite à la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de probation et aux peines de subsistance, dans certaines hypothèses telles que détaillées au paragraphe (1) de l'article 14 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 13

La disposition sous rubrique confère la faculté au Procureur général d'Etat, dans le cas de figure où la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période

de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, de les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a proposé, après avoir observé que „[...] la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente“, de reprendre le libellé exact des concepts tels que figurant à l'endroit de l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La Commission juridique a repris cette suggestion de reformulation du début du libellé de l'article 13.

Article 14

L'article 14 prévoit les informations que le Procureur général d'Etat doit continuer à l'autorité compétente de l'Etat d'émission.

Le Conseil d'Etat a fait observer que le texte proposé ne reprend pas les obligations d'information telles que figurant à l'endroit de l'article 18, points 1), 2) et 3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de reprendre lesdits points en tant que lettres i), j) et k) nouveaux à insérer dans le dispositif de l'article 14.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a soumis un libellé comportant des adaptations d'ordre rédactionnel que la Commission juridique a repris.

Article 15

La disposition sous rubrique met en œuvre l'article 20, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Ainsi, si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus de résidence au Luxembourg, la compétence relative à la surveillance des mesures peut revenir à l'Etat d'émission. Il appartient au Procureur général d'Etat d'en aviser l'autorité compétente de l'Etat requis.

Chapitre III.– Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Article 16

La disposition sous rubrique énumère les autorités compétentes vers lesquelles le Luxembourg, Etat requérant, peut transmettre sa demande de reconnaissance et d'exécution.

Le Conseil d'Etat a demandé, *sous peine d'opposition formelle*, de reprendre à l'endroit du 2^e tiret de l'article 16 l'intégralité du libellé de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Il a fait observer que la condition selon laquelle la transmission de la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg à l'autorité compétente de l'Etat requis se fait à la demande expresse de la personne condamnée, a été omise dans le texte de loi future par les auteurs du projet de loi. Il a également proposé d'insérer à chaque fois dans le texte de l'article 16 le terme „*légal*“ après celui de „*résidence*“.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 17

Le libellé, en ce qu'il précise les modalités de la fin de la compétence de l'Etat d'émission, est identique à celui de l'article 16, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 23 février 2010 relatif à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Article 18

L'article 18 énonce l'obligation d'information dont le Procureur général d'Etat est investi à l'égard de l'autorité compétente de l'Etat d'exécution pour les cas de figure tels qu'énoncés aux points a) à d).

Le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'ensemble des cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 17, paragraphe (5) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient repris à l'article 18.

Il a également relevé le caractère imprécis des termes „*pour toute autre raison*“ figurant *in fine* de l'article 18 sous examen.

Le texte amendé par la Commission juridique n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 février 2015.

Article 19

Il est précisé que le Grand-Duché de Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, reste compétent pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les peines de substitution ou les mesures de probation.

Le Conseil d'Etat a demandé, *sous peine d'opposition formelle*, que les dispositions figurant à l'endroit de l'article 20, paragraphes (2) et (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient reprises comme telles dans le dispositif de l'article 19 du projet de loi.

Il convient également d'écrire „*autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg*“ en lieu et place de „*autorités du Luxembourg*“.

La Commission juridique a amendé le libellé de l'article 19.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2015, le Conseil d'Etat a proposé de remplacer le renvoi à l'article 16, paragraphe (1) figurant *in fine* de l'alinéa 2 du paragraphe (1) par celui à l'article 14, points a) à d) du texte de loi.

Les membres de la Commission juridique ont repris cette suggestion.

Chapitre IV.– Modifications d'autres dispositions légales

Article 20

L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié en ce sens que les règles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont également applicables à l'étranger qui a sa résidence légale habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La Commission juridique a repris le libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat pour des considérations de cohérence et de lisibilité.

Article 21

Point 1.

Les modifications afférentes proposées par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 à la décision-cadre 2005/21/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires sont intégrées dans la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le libellé du point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 de la loi précitée de 2010 est remplacé par un texte qui est identique à celui figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe (1), point 7) du texte de loi sous examen.

Point 2. nouveau

Les membres de la Commission juridique ont décidé, suite à l'observation émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 ci-avant, d'amender l'article 21 en y ajoutant un point 2) nouveau ayant trait à la clause linguistique.

Le libellé du point 2. nouveau a rencontré l'assentiment du Conseil d'Etat.

Point 3. nouveau (point 2. initial)

L'annexe de la loi précitée du 23 février 2010 est adaptée à l'endroit du point 3) du paragraphe (h).

Article 22

Point 1.

La disposition sous examen vise à intégrer, par le biais de l'insertion d'un point 9) nouveau à l'article 5 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen à l'endroit, les modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 202/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le texte du nouveau point 9) de l'article 5 de la loi précitée du 17 mars 2004 est identique à celui figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe (1), point 7) du texte de loi sous examen.

Point 2.

L'annexe de la loi précitée du 17 mars 2004 est adaptée à l'endroit du point d).

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6677 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

Chapitre I.– *Principes généraux*

Art. 1er.– La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art 2.– Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
- c) une condamnation sous condition;
- d) une peine de substitution.

Art 3.– La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;

- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Art. 4.– Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1er vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et
- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner au Luxembourg.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5.– (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;

- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 6.– (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1) lorsque le certificat prévu à l'annexe I est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,
- 2) lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,
- 3) lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,
- 4) lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 5) lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,
- 6) lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 7) si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,
- 8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
- 9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
- 10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a), b) et c).

Art. 7.– La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8.– Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat reçoit une décision accompagnée du certificat et estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Art. 9.– Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la/des mesure(s) ou de la/des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 10.– L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, lettre h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

Art. 11.– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12.– Le Procureur général d'Etat est compétent pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale, à l'exception des décisions prévues aux articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle, sont compétents, la Cour d'appel pour les décisions réformées en deuxième instance et le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les décisions de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours et pour celles confirmées en deuxième instance.

Art. 13.– Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.

Art. 14.– Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) de la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;

- d) de l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national;
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution.

Art. 15.– Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence habituelle au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut transférer à nouveau à l'Etat d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16.– Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes:

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légale habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat; ou
- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.

Art. 17.– Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question. Il reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Art. 18.– Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.

Art. 19.– (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'Etat tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'Etat d'exécution et de la mesure

dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'État d'exécution conformément à l'article 14, points a) à d) de la présente loi.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.

Chapitre IV.– *Modifications d'autres dispositions légales*

Art. 20.– L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Art. 21.– La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.“

2. L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit:

„Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.“

3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit:

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
- ou
- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
- ou
- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;
- ou
- 3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

Art. 22.– La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 5 un nouveau point 9) libellé comme suit:
- „9) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
 - qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
 - qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.“
2. A l'annexe de la loi le point d) est remplacé par le texte suivant:
- d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:
1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
 3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais

- il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
- lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....

*

ANNEXE 1

CERTIFICAT

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution¹

a) Etat d'émission:

Etat d'exécution:

b) Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:

de la juridiction susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:

Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

c) Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)

Nom officiel:

Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:

de l'autorité susmentionnée

de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):

d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):

¹ „Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit Etat.“

Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution
Autorité chargée, dans l'Etat d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).

Il s'agit de l'autorité visée sous c).

Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

l'autorité susmentionnée

l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
 Date de naissance:
 Lieu de naissance:
 Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):
 – dans l'Etat d'émission:
 – dans l'Etat d'exécution:
 – dans un autre Etat:
 Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
 S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:
 – Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):
 – Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'Etat d'exécution:

f) Informations relatives à l'Etat membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis
 Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'Etat d'exécution indiqué sous a) parce que:
 la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat
 la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'Etat d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
 la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'Etat d'exécution;
 la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'Etat d'exécution;
 la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'Etat d'exécution;
 autre raison (veuillez préciser):

g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation
 Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):
 Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):
 Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):
 1. Le jugement porte au total sur: ... infraction(s).
 Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:
 Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'Etat d'émission et punies dans l'Etat d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):
- participation à une organisation criminelle;
 - terrorisme;
 - traite des êtres humains;
 - exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
 - corruption;
 - fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - blanchiment des produits du crime;
 - faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
 - cybercriminalité;
 - crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;
 - aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
 - homicide volontaire, coups et blessures graves;
 - trafic d'organes et de tissus humains;
 - enlèvement, séquestration et prise d'otage;
 - racisme et xénophobie;
 - vol organisé ou vol à main armée;
 - trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
 - escroquerie;
 - racket et extorsion de fonds;
 - contrefaçon et piratage de produits;
 - falsification de documents administratifs et trafic de faux;
 - falsification de moyens de paiement;
 - trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
 - trafic de matières nucléaires et radioactives;
 - trafic de véhicules volés;
 - viol;
 - incendie volontaire;
 - crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
 - détournement d'avion ou de navire;
 - sabotage.
3. Dans la mesure où l'(les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un Etat membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l'(des) infraction(s) en question:

h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;
 - ou
 - 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;
 - ou
 - 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;
 - ou
 - l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.
4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....

i) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1. Le présent certificat porte sur:
 - Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)
 - Une condamnation sous condition:
 - le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation
 - une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté
 - Une peine de substitution:
 - le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

- 2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:
- 2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):
- 2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve
 - durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:
 - durée du sursis:
- 2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:
 - révocation du sursis à l'exécution du jugement;
 - révocation de la décision de libération conditionnelle; ou
 - manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:
3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):
4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):
 - obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
 - obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
 - obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
 - injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
 - obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
 - obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
 - obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
 - obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
 - obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
 - obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
 - obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
 - autres mesures que l'Etat d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:
6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:
- Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis²:

- k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):
- Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.
- Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:
- Nom:
- Fonction (titre/grade):
- Date:
- Référence du dossier (si cette information est disponible):
- Cachet officiel (le cas échéant):

*

² „L'Etat d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.“

ANNEXE H

FORMULAIRE

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

Signalement d'un manquement à une mesure de probation ou à une peine de substitution ou de toute autre constatation

<p>a) Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Nom de jeune fille, le cas échéant:</p> <p>Pseudonymes, le cas échéant:</p> <p>Sexe:</p> <p>Nationalité:</p> <p>Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):</p> <p>Date de naissance:</p> <p>Lieu de naissance:</p> <p>Adresse:</p> <p>Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):</p>
<p>b) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:</p> <p>Le jugement a été rendu le:</p> <p>Référence du dossier (si cette information est disponible):</p> <p> Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:</p> <p> Référence du dossier (si cette information est disponible):</p> <p>Juridiction qui a rendu le jugement</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Adresse:</p> <p>Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Adresse:</p> <p>Date à laquelle le certificat a été établi:</p> <p>Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):</p> <p>Référence du dossier (si l'information est disponible):</p>

c) Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

Nom officiel:

Nom de la personne à contacter:

Fonction (titre/grade):

Adresse:

n° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

n° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique:

d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:

La personne mentionnée au point a) a manqué à l'(aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures:

e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):

f) Autres constatations (le cas échéant)

Description des constatations:

g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:

Nom:

Prénom(s):

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

Luxembourg, le 25 février 2015

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6677

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/03/2015 15:18:47	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6677 Reconnaissance mutuelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6677	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	1	0	52
Procuration:	7	1	0	8
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Aehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

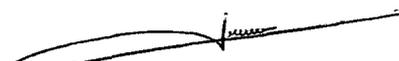
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Gibéryen Gast)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst	(M. Urbany Serge)	M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 11/03/2015 15:18:47	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6677 Reconnaissance mutuelle	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6677	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	1	0	52
Procuration:	7	1	0	8
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6677/05

N° 6677⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mars 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 mai 2014, et 6 février 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015
2. 6677 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6750 Projet de loi
 - portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :
 1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :
 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;
 2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes
 - portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Frank Arndt remplaçant M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 février 2015

Le projet de procès-verbal sous référence accueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6677** **Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 février 2015

Amendement a (article 4)

Le texte tel qu'amendé ne donne pas lieu à observation.

Amendement b (article 6)

Le libellé amendé ne suscite pas de remarques de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier suggère de compléter la référence à l'article 14 par un renvoi à la lettre c).

Amendement c (article 10)

Le texte amendé n'appelle pas d'observation.

Amendement d (article 14)

Le Conseil d'Etat propose un libellé comportant des adaptations d'ordre rédactionnel lequel les membres de la Commission juridique décident de reprendre.

Amendement e (article 18)

Le texte tel qu'amendé ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement f (article 19)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le renvoi à l'article 16, paragraphe (1), alinéa 2 *in fine* par celui à l'article 14, points a) à d) du texte de loi.

Amendement g (article 21)

Le libellé amendé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Présentation succincte du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

3. 6750 Projet de loi

- portant transposition, pour la profession d'avocat, des dispositions de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie , et modifiant :

1. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;

2. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes

- portant modification de l'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission unanimes désignent M. Roy Reding comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Un avis motivé a été adressé en date du 16 avril 2014 par la Commission européenne au Luxembourg en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de service du fait de l'adhésion de la République de Croatie.

En effet, la partie B de l'annexe de la directive précitée prévoit le rajout, à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la Directive 77/249/CEE ainsi qu'à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe (2), point a) de la directive 98/5/CE, du terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik/Odvjetnica*».

Le Luxembourg a omis, en y ajoutant à chaque fois le terme croate désignant un avocat, à savoir «*Odvjetnik / Odvjetnica*», d'adapter

- la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes qui transpose la directive 77/249/CEE; et
- la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE dz Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Les **articles 1^{er} et 2 du projet de loi** sous examen visent ainsi à compléter la liste des titres professionnels d'avocats des Etats membres de l'Union européenne figurant à l'endroit de la loi modifiée du 29 avril 1980 précitée et à l'endroit de la loi modifiée du 13 novembre 2002 précitée.

L'article 3 du projet de loi vise à modifier l'alinéa 1^{er} du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'obligation de motivation des décisions de refus et de retrait de l'assistance judiciaire est désormais formellement inscrite dans la loi précitée.

Cette modification, qui ne fait que consacrer une pratique déjà mise en œuvre à raison du principe général du droit luxembourgeois de motiver une décision de refus, fait suite à une mise en demeure adressée par la Commission européenne au Luxembourg au motif que les dispositions de l'article 15, paragraphe (2) de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le

cadre de telles affaires ne seraient pas transposées comme telle dans le droit luxembourgeois.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat suggère d'omettre le premier tiret de l'intitulé dont la lecture peut induire en erreur en laissant supposer que le seul objet du projet de loi sous examen serait de transposer la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services.

Il propose également de citer en ordre chronologique les lois dont la modification est proposée.

Les membres de la commission reprennent les suggestions du Conseil d'Etat.

Le libellé du projet de loi est partant à lire comme suit:

«*Projet de loi modifiant*

- a. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre État membre des Communautés européennes;***
- b. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
- c. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant***
 - 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;***
 - 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.»***

Le dispositif du projet de loi doit partant être aligné sur l'ordre de citation des lois sujettes à modification tel que figurant dans le nouveau l'intitulé.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation.

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

Le Conseil d'Etat qualifie le libellé proposé par les auteurs du projet de loi comme étant ambigu comme il comporte, en début de phrase, les termes de «[...] de la demande d'assistance judiciaire [...]». Or, ce qui est visé est bel et bien le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les membres de la commission décident de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat qui se lit comme suit:

«**Art. 3.**– *L'article 37-1 (7) alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:*

„(7) En cas de refus ou de retrait total ou partiel ~~de la demande d'~~ du bénéfice de l'assistance judiciaire, les motifs de la décision sont indiqués. Contre les décisions de refus ou de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire prises par le Bâtonnier, le requérant peut introduire un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Le recours est introduit auprès du Président du Conseil disciplinaire et administratif sous forme de lettre recommandée dans un délai de dix jours à partir de la notification de la décision du Bâtonnier. Le Conseil disciplinaire et administratif ou l'un de ses membres délégué à cet effet entend le requérant en ses explications.“»

Le tiret précédant le dispositif a été omis suite à une observation afférente du Conseil d'Etat.

Article 3 (article 1^{er} initial)

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation.

A l'instar des articles 1^{er} et 2, le tiret précédant le dispositif a été omis.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 4 mars 2015 à 09h00.

4. Divers

Mme la Présidente informe les membres de la commission que les avis des associations contactées par voie de courrier (cf. procès-verbal n°3 de la réunion du 3 décembre 2014) dans le cadre de la réforme du droit de la filiation (projet de loi 6568 et proposition de loi 5553) seront, une fois communiqués (l'échéance a été fixé au 5 mars 2015), synthétisés dans un document de travail.

Ainsi, l'examen de la réforme du droit de la filiation pourrait être entamé prochainement.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 09

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014
2. 6518 Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Examen du 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6677 Projet de loi:
 - 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
 - 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Gilles Herrmann, substitut principal, Parquet de Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2014

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6518 Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle afin d'y introduire le jugement sur accord

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur rappelle que suite à la décision de la commission d'amender, pour des raisons de lisibilité, le libellé de la première phrase de l'article 571 nouveau du Code d'instruction criminelle (cf. procès-verbal n°6 de la réunion du 19 novembre 2014), l'adoption du projet de rapport a dû être reportée.

Le Conseil d'Etat ayant avisé favorablement ledit amendement dans son 2^e avis complémentaire du 9 décembre 2014, le projet de rapport, présenté lors de la réunion de la commission du 19 novembre 2014, a été complété en ce sens.

Vote

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, le représentant de la sensibilité politique ADR déclarant s'abstenir.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle 2.

3. 6677 Projet de loi: **1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et** **2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée**

Objet du projet de loi

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois deux décisions-cadres, à savoir:

- (i) la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et
- (ii) la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mai 2014

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de modifier le libellé de l'intitulé en vue d'assurer une concordance avec le contenu et la structure du texte de loi future.

Les membres de la Commission juridique font sienne cette proposition de texte.

L'intitulé se lit comme suit:

«Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen».

Article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 3 initiaux)

Le Conseil d'Etat, devant le constat que «[...] l'article 1^{er} ne contient pas de dispositions normatives proprement dites [...] Ce qui et plus, l'article 1^{er} fait double emploi avec l'article 3.», propose, pour des raisons de cohérence, de reprendre, sous une forme modifiée, l'article 3 initial du texte de loi future en tant que nouvel article 1^{er}. L'article 1^{er} nouveau est libellé comme suit:

*«**Art 1^{er}.**- La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'un des jugements tel que défini à l'article 1^{er} prononcé dans un autre Etat membre de l'Union européenne et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.»*

Articles 2 et 3 nouveaux (articles 2 et 3 initiaux)

Alinéa 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots «*de l'Union européenne*» après ceux de «*d'un Etat membre.*».

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'alinéa 2 qui traite des mesures ou peines de substitution en tant qu'article 3 nouveau.

Les membres de la commission avisent favorablement les deux propositions ci-avant.

Les articles 2 et 3 nouveaux sont libellés comme suit:

«Art 2.- Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure ;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ;
- c) une condamnation sous condition ;
- d) une peine de substitution.

Art 3.- La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes :

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail ;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution ;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution ;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique ;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques ;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle ;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée ;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général ;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées ;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.»

Article 4

Le Conseil d'Etat propose, en conformité avec le libellé figurant à l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre 2008/947/JAI et dans un souci de parallélisme «[...] avec la formule utilisée au second tiret de l'article sous rubrique», d'ajouter à l'endroit du premier tiret *in fine* le bout de phrase «dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat.».

La commission, tout en faisant sienne cette suggestion, propose de compléter, dans un souci de cohérence d'ordre juridique que tenant au parallélisme des formes, le libellé du second tiret de l'article 4 en y insérant les termes «est retournée ou» précédant le bout de phrase «souhaite retourner dans cet Etat.».

L'article 4 amendé se lit de la manière suivante:

«Art. 4.- Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale :

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1^{er} vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et

- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée **est retournée** ou souhaite retourner au Luxembourg.»

Article 5

Paragraphes (1) et (2)

Ces paragraphes ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d'Etat, si ce n'est l'observation, à l'endroit du paragraphe (2), que «*toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.*».

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le mot «*Toutefois*» figurant au début du paragraphe par ceux de «*De même*» ou tout simplement de l'omettre. Il fait observer que le terme «*Toutefois*» pourrait donner l'impression d'un contresens.

Les membres de la commission décident de supprimer le terme «*Toutefois*», de sorte que le paragraphe (3) débute avec les mots «*En matière*», à l'instar du libellé figurant à la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer les mots «*le droit de l'Etat d'exécution*» par ceux de «*la loi luxembourgeoise*» est reprise par les membres de la Commission juridique.

L'article 5 modifié se lit comme suit:

«Art. 5.- (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;**
- 2) terrorisme;**
- 3) traite des êtres humains;**
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;**
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;**
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;**
- 7) corruption;**
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;**
- 9) blanchiment des produits du crime;**
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;**
- 11) cybercriminalité;**

- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) ~~Toutefois, En~~ matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que le droit de l'Etat d'exécution la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.»

Article 6

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat propose, afin de «*pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre (ndlr: décision-cadre 2008/947/JAI)*», de reprendre le libellé de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La commission décide de maintenir le texte tel que proposé par les auteurs du projet de loi. L'article 6, paragraphe (1), en ce qu'il reprend les cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 11, paragraphe (1), lettre k) de la décision-cadre 2008/974/JAI et pour lesquels l'autorité luxembourgeoise peut refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement, vise de sorte les cas de figure à caractère facultatif.

Ainsi, une appréciation au cas par cas s'impose nécessairement à l'autorité luxembourgeoise saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne en vue de décider d'y réserver une suite favorable ou de la refuser.

Paragraphe (2)

Le libellé du paragraphe (2) ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe (3) nouveau

Le Conseil d'Etat fait observer que la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'a pas été reprise dans le projet de loi. Il estime que la «*faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe (1), lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe (4) précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres*». Ainsi, le Procureur général d'Etat ne sera pas investi de la possibilité de pouvoir utiliser pareille faculté.

Il relève que la question demeure entière de savoir si la disposition précitée (le dispositif du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI) est à considérer comme étant une disposition devant faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois ou d'une disposition facultative permettant à l'Etat membre de décider de la transposer ou non.

En effet, un rapport explicatif de la décision-cadre n'existe pas.

Le Conseil d'Etat favorise l'inscription de la disposition du paragraphe (4) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le projet de loi.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat et de reprendre le libellé de l'article 11 précité dans un paragraphe (3) nouveau.

L'article 6 amendé se lit comme suit:

«Art. 6.- (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants :

- 1) *lorsque le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,*
- 2) *lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,*
- 3) *lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,*
- 4) *lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,*
- 5) *lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,*
- 6) *lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,*
- 7) *si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique :*
 - *qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou*
 - *qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou*
 - *qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,*

- 8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,
- 9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,
- 10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a) et b).»

Article 7

Le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la terminologie utilisée («*par tout moyen laissant une trace écrite*») qui se distinguerait par son absence de précision, s'interroge sur le sort de la transmission effectuée en méconnaissance des critères énoncés à l'article 7 par l'autorité compétente de l'Etat d'émission. En effet, la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que la solution de droit commun s'applique, à savoir que les documents transmis sont renvoyés à l'autorité compétente de l'Etat d'émission avec l'indication de la compléter en bonne et due forme. [commentaire des articles]

Article 8

Le libellé ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'agir en vue d'une harmonisation des lois nationales mettant en œuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Les membres de la commission décident d'amender l'article 21 en ce sens (*cf. article 21 ci-après*).

Article 9

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 2, en ce qu'il édicte la possibilité de faire procéder à une enquête sociale par le Service central d'assistance sociale, que le résultat d'une telle

enquête ne saura constituer une raison de refus de la demande de reconnaissance et de l'exécution émanant de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

La possibilité de recourir à une enquête sociale est toujours donnée étant donné que la décision étrangère reconnue est exécutée conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat propose partant de supprimer l'alinéa 2 de l'article 9.

Les membres de la Commission juridique font leur la suggestion du Conseil d'Etat.

L'article 9 modifié a la teneur suivante:

«Art. 9.- Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la / des mesure(s) ou de la / des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

~~*Il peut faire procéder par le service central d'assistance sociale à une enquête sociale sur le comportement de la personne condamnée et son milieu.»*~~

Article 10

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la première phrase de l'article en soumettant une proposition de texte.

La commission y réserve une suite favorable, sauf à supprimer le terme «prononcés» précédant celui de «rendus» pour être superfétatoire.

Alinéa 2 nouveau

Le Conseil d'Etat *«marque ses réserves par rapport à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages.*

[...]

Le renvoi plus général à la loi luxembourgeoise n'interdit d'ailleurs pas, si besoin est, de demander la preuve de la réparation du préjudice sans qu'on transforme pour autant la faculté prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI en obligation.»

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat soumet une proposition de texte visant à ajouter un alinéa 2 nouveau à l'article 10.

Les membres de la commission décident, pour des raisons de clarté, de maintenir cette obligation et de reprendre la phrase subsidiaire tel que proposée par le Conseil d'Etat, sauf à y supprimer le terme «prononcés». L'utilisation de ce terme ensemble avec le mot «rendus» est superfétatoire.

Il est également proposé de substituer, à l'endroit de l'alinéa 2 nouveau, début de phrase, le terme «*lettre*» à celui de «*sous*» et précédant la lettre h).

L'article 10 se lit comme suit:

«Art. 10.- Le Procureur général d'Etat surveille l'exécution des mesures prévues à l'article 2 de la présente loi et de l'obligation de réparer les dommages causés par l'infraction en demandant à la personne condamnée d'apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.»

L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 prononcés rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, sous-lettre h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.»

Article 11

L'article 11 ne donne pas lieu à observation.

Article 12

Le libellé de l'article 12 ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat fait observer que les auteurs du projet de loi n'ont pas fait usage de la possibilité, conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI, permettant au Procureur général d'Etat de ne pas assumer la compétence, au niveau des mesures ultérieures suite à la reconnaissance et l'exécution de la décision étrangère de probation et aux peines de subsistance, dans certaines hypothèses telles que détaillées à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 14 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose, après avoir observé que «[...] la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente», de reprendre le libellé exact des concepts tels que figurant à l'endroit de l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

La Commission juridique reprend cette suggestion de reformulation du début du libellé de l'article 13.

L'article 13 se lit de la manière suivante:

«Art. 13.- Si la nature ou la durée de la mesure ~~ou de la peine concernée de probation ou de la peine de substitution~~ ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.»

Article 14

Le Conseil d'Etat fait observer que le texte proposé ne reprend pas les obligations d'information telles que figurant à l'endroit de l'article 18, points 1), 2) et 3) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre lesdits points en tant que lettres i), j) et k) nouveaux à insérer dans le dispositif de l'article 14.

L'article 14 amendé a la teneur suivante:

«Art. 14.- Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite; de toute décision portant sur :

- a) *la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution ;*
- b) *la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle ;*
- c) *l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution ;*
- d) *l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution ;*
- e) *de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus ;*
- f) *de la décision éventuelle d'adapter la mesure ;*
- g) *de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée ;*
- h) *de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce,*
- i) **de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures ;**
- j) **du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national ;**
- k) **de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures.»**

Article 15

Le libellé de l'article 15 ne donne pas lieu à observation.

Article 16

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'opposition formelle*, de reprendre à l'endroit du 2^e tiret de l'article 16 l'intégralité du libellé de l'article 5, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Il fait observer que la condition selon laquelle la transmission de la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg à l'autorité compétente de l'Etat requis se fait à la demande expresse de la personne condamnée a été omise dans le texte de loi future par les auteurs du projet de loi.

Il propose également d'insérer à chaque fois dans le texte de l'article 16 le terme «*légal*» après celui de «*résidence*».

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

L'article 16 se lit comme suit:

«**Art. 16.-** Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes :

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légitime habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat ; ou

~~– à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence habituelle, à condition que cette autorité ait consenti à cette transmission. à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légitime habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.»~~

Article 17

Le libellé de l'article 17 ne donne pas lieu à observation.

Article 18

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'opposition formelle*, à ce que l'ensemble des cas de figure tels que figurant à l'endroit de l'article 17, paragraphe (5) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient repris à l'article 18.

Il relève également le caractère imprécis des termes «*pour toute autre raison*» figurant *in fine* de l'article 18 sous examen.

La commission décide d'amender l'article 18 comme suit:

«**Art. 18.-** Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute ~~mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison~~ **décision portant sur :**

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle ;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement ;
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement ;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.»

Article 19

Le Conseil d'Etat demande, *sous peine d'observation formelle*, que les dispositions figurant à l'endroit de l'article 20, paragraphes (2) et (3) de la décision-cadre 2008/947/JAI soient reprises comme telles dans le dispositif de l'article 19 du projet de loi.

Il convient également d'écrire «*autorités judiciaires de Luxembourg*» en lieu et place de «*autorités du Luxembourg*».

Les membres de la Commission juridique décident d'amender l'article 19 de la manière suivante:

«Art. 19.- (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'État l'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.»

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'État assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'État tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'État d'exécution et de la mesure dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'État d'exécution conformément à l'article 16, paragraphe 1 de la décision-cadre.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.»

Article 20

Le Conseil d'Etat propose de reformuler pour des raisons de cohérence le libellé de l'article 20.

La commission fait sienne la proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

L'article 20 se lit de la manière suivante:

«Art. 20.- L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

«Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché.»

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché s'il a sa résidence habituelle :

- sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition ;

- ou qui est lié au Grand-Duché par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.

Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle :

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.»

Article 21

Les membres de la Commission juridique décident, suite à l'observation émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 8 ci-avant, d'amender l'article 21 en y ajoutant un point 2) nouveau ayant trait à la clause linguistique.

L'article 21 amendé a la teneur suivante:

«Art. 21.- La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit :

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« 5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique :

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal. »

2. **L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit :**

«Le certificat transmis doit être traduit en langue française, ou allemande ou anglaise.»

2 3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit :

3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision :

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si :

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par

d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ;

ou

3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie :

.....
.....»

Article 22

Le libellé de l'article 22 ne donne pas lieu à observation.

4. Divers

Un membre du groupe politique CSV demande de recevoir de plus amples informations sur les aboutissements de l'affaire de M. Antoine Deltour, ancien salarié de la société PWC, inculpé de vol domestique, violation du secret professionnel, violation de secrets d'affaires, blanchiment et accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. L'orateur aimerait notamment connaître pourquoi l'exécution de la commission rogatoire adressée en bonne et due forme aux autorités judiciaires françaises compétentes ait pris un tel délai, à savoir plus d'un an.

Le représentant du Parquet de Luxembourg explique que suite à la diffusion d'une émission télévisée «Cash Investigation» sur Antenne 2, la société PWC a déposé au courant du mois de juin 2012 plainte contre X auprès des autorités judiciaires luxembourgeoises. Il s'avère que l'ancien salarié a démissionné au courant de 2010 tout en ayant emporté, par voie de téléchargement, quelque 48.000 dossiers.

Le Parquet de Luxembourg a transmis le dossier au cabinet du juge d'instruction en vue de procéder à l'émission d'une commission rogatoire demandant d'opérer une perquisition au domicile de l'inculpé.

Il s'avère que M. Deltour a changé, depuis 2010, à au moins trois reprises son domicile de sorte qu'à chaque fois, une nouvelle commission rogatoire a dû être adressée aux autorités françaises en vue de pouvoir procéder en toute légalité à la mesure de perquisition.

Cette perquisition a effectivement eu lieu au courant du premier semestre 2014. Or, les pièces saisies n'ont été transmises aux autorités judiciaires luxembourgeoises qu'après que ces dernières ont insisté auprès de leurs homologues français.

Le Parquet de Luxembourg est actuellement en attente du rapport définitif de la Police judiciaire qui permettra de déférer l'inculpé devant les juridictions d'instruction qui décideront du renvoi devant une juridiction de jugement.

Il échet de noter que les documents volés par l'inculpé figurent parmi ceux publiés dans le cadre du dossier Luxleaks.

L'inculpé qui est en aveu pour avoir commis le vol domestique, déclare ne pas avoir eu le dessin, au moment des faits, de les transmettre à des journalistes en vue d'appuyer des recherches et des investigations destinées à être publiées.

En ce qui concerne l'utilisation des documents volés par les journalistes français, fait qualifiable de recel, il appartient aux autorités judiciaires françaises, de par leur compétence territoriale, d'apprécier l'opportunité de poursuivre ces faits qualifiables d'infraction de recel.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

07



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions suivantes:
 - 3 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Finances)
 - 6 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports)
 - 19 novembre 2014

2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
 - Préparation d'un débat en commission
 - Approbation d'un projet de lettre
 - Etablissement d'une liste des interlocuteurs

3. 6677 Projet de loi:
 - 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
 - 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, Mme Joëlle Schaack,

du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Angel

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions suivantes:**
 - 3 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission des Finances)
 - 6 novembre 2014 (réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports)
 - 19 novembre 2014

Les projets de procès-verbal sous référence recueillent l'accord des membres de la commission.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988

(le projet de lettre a été envoyé aux membres de la commission par courrier électronique du 24 novembre 2014)

Le projet de lettre

Les membres de la commission décident de ne pas consigner la demande d'avis à raison du seul objet du projet de loi 6558, mais bien de l'élargir aux questions connexes qui vont de pair. Le projet de lettre doit partant être adapté.

- le projet de lettre comportera deux parties, la première ayant trait à l'objet du projet de loi 6568 et à celui de la proposition de loi 5553 et la deuxième partie comportant les interrogations connexes soulevées par les membres de la Commission juridique dans le cadre du projet de loi 6568;
- l'accouchement sous X devra être ajouté quant aux modifications législatives proposées par le projet de loi 6568;
- la fixation d'un délai pour soumettre l'avis circonstancié.

L'établissement d'une liste des associations

Les membres de la commission proposent d'envoyer un courrier aux associations suivantes *(projet de liste non exhaustive susceptible d'être modifié d'ici la prochaine réunion de la commission du 3 décembre 2014)*:

1. Défense de l'Enfant – «Schutz fir d'Kand»
2. Elteren Getrennt asbl
3. ORK - Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant
4. Communautés religieuses
5. Conseil National des Femmes du Luxembourg
6. Planning familial asbl
7. Commission Consultative des Droits de l'Homme
8. Ligue des Droits de l'Homme, Action Luxembourg Ouvert et Solidaire
9. Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch
10. Autorités judiciaires: Tribunal de la jeunesse et des tutelles, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch)
11. Oeuvre pour la protection de la vie naissante asbl
12. Commission Consultative Nationale d'Ethique pour les sciences de la Vie et de la Santé (C.N.E.)
13. Rosa Lëtzebuerg asbl,
14. Intersex & Transgender Luxembourg asbl
15. Société luxembourgeoise de gynécologie-obstétrique (AMMD)
16. infoMann actTogether asbl
17. Société luxembourgeoise de psychiatrie, pédopsychiatrie et psychothérapie
18. Caritas Luxembourg
19. Croix-Rouge luxembourgeoise
20. Fondation Pro Familia

L'approbation du projet de lettre et de la liste définitive figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 3 décembre 2014.

3. 6677 Projet de loi:

1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et

2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission désignent Monsieur Guy Arendt comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi 6677 a pour objet

- (i) de transposer en droit national la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, et
- (ii) d'adapter la législation nationale, à savoir la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, conformément à raison de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et

2008/947/JAI renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

La décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 précitée vise à simplifier et favoriser le transfert d'une personne faisant l'objet d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution vers l'Etat membre dans lequel il a sa résidence habituelle.

L'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 figureront à l'ordre du jour de l'une des réunions prévues au courant du mois de janvier 2015.

4. Divers

Un membre du groupe politique CSV, se référant à l'information selon laquelle Monsieur le Ministre de la Justice déposerait sous peu un projet de loi renforçant les moyens légaux de lutte contre l'extrémisme (comme l'intégrisme islamique), aimerait disposer de plus amples informations à ce sujet.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité de l'ONU (*copie jointe au présent procès-verbal*) adoptée en date du 24 septembre 2014 à l'unanimité par ses 15 membres, le Luxembourg s'est engagé à renforcer son arsenal légal.

Il précise qu'un groupe de travail *ad hoc* a été constitué en vue d'élaborer un avant-projet de loi afférent qui devrait être approuvé par le Conseil de Gouvernement au courant du mois de décembre 2014. Le dépôt dudit projet de loi pourrait partant intervenir au début de l'année 2015.

Il s'agit notamment d'édicter des mesures comme l'interdiction de sortie du territoire, l'interdiction de réadmission sur le territoire national, le retrait du passeport et de la carte d'identité.

L'orateur admet que ces mesures ne sont pas sans soulever un certain nombre de questions d'ordre juridique.

En attendant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, il appartient aux autorités publiques concernées d'agir à raison du cadre légal actuel.

M. le Ministre de la Justice donne à considérer que dans les pays ayant modifié leur cadre légal en vue d'un renforcement de la lutte contre l'intégrisme islamique, une certaine stigmatisation, de même qu'une méprise grandissante de la part de certains cercles de personnes ont pu être observées.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe: résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU le 24 septembre 2014

**Conseil de sécurité**Distr. générale
24 septembre 2014**Résolution 2178 (2014)****Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7272^e séance,
le 24 septembre 2014***Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs, et *demeurant résolu* à contribuer encore à améliorer l'efficacité de l'action d'ensemble menée contre ce fléau à l'échelle mondiale,

Constatant avec préoccupation que la menace terroriste devient plus diffuse à mesure que les attaques, y compris celles motivées par l'intolérance ou l'extrémisme, se multiplient dans plusieurs régions du monde, et *se déclarant résolu* à combattre cette menace,

Considérant qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme et *affirmant* que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation,

Considérant que la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que, conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États,

Réaffirmant que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, *soulignant* que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la

14-61606 (F)

Merci de recycler 

lutte contre le terrorisme, *notant* qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et *notant également* que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité,

Se déclarant gravement préoccupé par la menace terrible et grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et *résolu* à écarter cette menace,

Se disant gravement préoccupé par quiconque cherche à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste,

Constatant avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, *notant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et *se disant profondément préoccupé* de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme,

Constatant avec préoccupation que des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin,

Particulièrement inquiet de constater que des combattants terroristes étrangers sont sélectionnés et recrutés par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant, le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida figurant sur la Liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), *considérant* que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités, et *soulignant* qu'il est urgent de s'attaquer à cette menace précise,

Conscient que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

Considérant que la force militaire, les mesures visant à faire appliquer la loi et les opérations des services de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme, et *soulignant* qu'il est nécessaire d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut le premier volet de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies (A/RES/60/288),

S'inquiétant que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et *soulignant* que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international,

Se félicitant des activités entreprises dans le domaine du renforcement des capacités par les entités des Nations Unies, en particulier celles qui font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, ainsi que des initiatives de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme dans le but d'offrir une assistance technique, notamment en facilitant les échanges entre prestataires et bénéficiaires de l'aide au renforcement des capacités, en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, afin de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale,

Prenant note des initiatives et activités menées récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir le terrorisme international et en venir à bout, et *prenant acte* des travaux du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, qui a notamment adopté récemment une série complète de bonnes pratiques destinées à lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers et publié plusieurs autres guides et exemples de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre l'extrémisme violent, de la justice pénale, des prisons, des enlèvements contre rançon, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la police de proximité afin d'aider les États intéressés à appliquer sur le terrain les orientations générales et le cadre juridique établis par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, et de compléter le travail des entités spécialisées de l'Organisation,

Saluant l'action menée par INTERPOL pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment la facilitation d'échanges d'informations utiles aux services chargés de l'application de la loi du monde entier grâce à son réseau de communication sécurisée, ses bases de données, son système de notices, ses procédures de recensement des documents de voyage et d'identité volés et des faux, ses instances chargées de la lutte contre le terrorisme et son programme relatif aux combattants terroristes étrangers,

Ayant à l'esprit et soulignant la situation des personnes ayant plusieurs nationalités qui se rendent dans des États dont elles ont la nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, et *exhortant*

les États à prendre les mesures qui s'imposent dans le respect des obligations qui leur sont faites par leur droit interne et le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme,

Demandant aux États de veiller, conformément au droit international et notamment au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés, à ce que le statut de réfugié ne soit pas détourné à leur profit par les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers,

Demandant à nouveau à tous les États de devenir parties dès que possible aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme et à leurs protocoles, qu'ils soient ou non parties à des conventions régionales sur la matière, et de s'acquitter intégralement des obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties,

Notant que le terrorisme menace constamment la paix et la sécurité internationales et *affirmant* qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, les menaces que font peser sur la paix et la sécurité internationales les actes de terrorisme, notamment ceux perpétrés par des combattants étrangers,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, la violence confessionnelle et la perpétration d'actes de terrorisme par des combattants terroristes étrangers, et *exige* que tous les combattants terroristes étrangers désarment, qu'ils mettent fin à toutes leurs activités terroristes et qu'ils cessent de participer à des conflits armés;

2. *Réaffirme* que tous les États doivent empêcher la circulation de terroristes et de groupes terroristes en effectuant des contrôles efficaces aux frontières, en surveillant de près la délivrance de documents d'identité et de voyage, et en prenant des mesures visant à empêcher la falsification de documents d'identité et de voyage, la fabrication de faux et l'utilisation frauduleuse de tels documents, *souligne* à cet égard qu'il importe qu'ils s'attaquent, conformément à leurs obligations internationales pertinentes, à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, et *encourage* les États Membres à mettre en place des procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international;

3. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier et d'accélérer, conformément au droit interne et international, les échanges d'informations opérationnelles au sujet des activités ou des mouvements de terroristes et de réseaux terroristes, y compris de combattants terroristes étrangers, notamment avec les États de résidence ou de nationalité des individus concernés, dans le cadre de mécanismes multilatéraux et bilatéraux, en particulier l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* aux États Membres de coopérer, conformément à leurs obligations, au regard du droit international, à l'action menée pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation pouvant conduire au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, y compris des enfants, en empêchant lesdits combattants de

franchir leurs frontières, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays de départ, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réinsertion et de réintégration;

5. *Décide* que les États Membres doivent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ainsi que le financement des voyages et activités de ces personnes;

6. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, et *décide* que tous les États doivent veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et de réprimer :

a) Leurs nationaux qui se rendent ou tentent de se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, et d'autres personnes qui quittent ou tentent de quitter leur territoire pour se rendre dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;

b) La fourniture ou la collecte délibérées, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour financer les voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme;

c) L'organisation délibérée, par leur nationaux ou sur leur territoire, des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement;

7. *Se dit fermement résolu* à envisager d'inscrire sur la Liste, en application de la résolution 2161 (2014), les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida qui financent, arment, organisent et recrutent pour son compte ou qui soutiennent, de toute autre manière, ses actes ou activités, y compris à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications, comme Internet, les médias sociaux ou tout autre moyen;

8. *Décide* que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, y compris à la conduite d'une telle procédure liée à l'arrestation ou à la détention de tout combattant terroriste étranger, les États

Membres interdiront l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire;

9. *Invite* les États Membres à exiger des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent à l'avance aux autorités nationales compétentes des informations sur les passagers afin de détecter le départ de leur territoire, ou la tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) (« le Comité »), et les *invite également* à signaler au Comité tout départ de leur territoire, ou toute tentative d'entrée sur leur territoire ou de transit par leur territoire, de telles personnes et à communiquer ces informations à l'État de résidence ou de nationalité de la personne, selon qu'il conviendra et conformément au droit interne et aux obligations internationales;

10. *Souligne* qu'il convient d'urgence d'appliquer intégralement et immédiatement la présente résolution aux combattants terroristes étrangers, *insiste* sur le fait qu'il faut en particulier l'appliquer d'urgence aux combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL, au Front el-Nosra et à toute cellule, filiale ou émanation d'Al-Qaida ou groupe dissident de celui-ci désignés par le Comité, et *se dit prêt* à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaida qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 ci-dessus;

Coopération internationale

11. *Invite* les États Membres à améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale, dans le cadre d'accords bilatéraux selon qu'il convient, en vue d'empêcher que des combattants terroristes étrangers quittent leur territoire ou s'y rendent, y compris en renforçant l'échange d'informations permettant de repérer les combattants terroristes étrangers, en mettant en commun et en adoptant des pratiques optimales et en comprenant mieux la façon dont s'articulent les voyages des combattants terroristes étrangers, et les *engage* à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

12. *Rappelle* que, dans sa résolution 1373 (2001), il a décidé que tous les États devaient se prêter mutuellement la plus grande assistance à l'occasion d'enquêtes criminelles ou de poursuites pénales relatives au financement d'actes de terrorisme ou à l'appui à de tels actes, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure, et *souligne* qu'il importe de respecter cette obligation à l'occasion des enquêtes ou poursuites se rapportant à des combattants terroristes étrangers;

13. *Encourage* INTERPOL à redoubler d'efforts s'agissant de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers et à recommander ou à mettre en place d'autres ressources, telles que l'extension de l'usage des notices spéciales INTERPOL aux combattants terroristes étrangers, afin d'appuyer et de promouvoir les mesures nationales, régionales et internationales visant à contrôler et empêcher le transit de combattants terroristes étrangers;

14. *Invite* les États à aider à renforcer la capacité des États d'écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris d'empêcher et d'interdire que des combattants terroristes étrangers franchissent les frontières terrestres ou maritimes, en particulier à aider les États voisins de zones de conflit armé où des combattants terroristes étrangers se trouvent, et *accueille avec satisfaction* et *encourage* l'assistance bilatérale qu'apportent les États Membres au renforcement de ces capacités nationales;

Lutte contre l'extrémisme violent afin d'empêcher le terrorisme

15. *Souligne* que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étranger, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers, et *demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour lutter contre cette forme d'extrémisme violent;

16. *Encourage* les États Membres à faire participer les populations locales et les organisations non gouvernementales compétentes à l'élaboration de stratégies de lutte contre le discours extrémiste violent qui peut inciter à la commission d'actes de terrorisme, à faire changer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, y compris en donnant voix au chapitre aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux chefs religieux et culturels et aux responsables de l'éducation, et tous les autres groupes de la société civile concernés, et à adopter des stratégies personnalisées visant à lutter contre l'embrigadement dans cette forme d'extrémisme violent et à promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales;

17. *Rappelle* la décision qu'il a prise au paragraphe 14 de sa résolution 2161 (2014) concernant les engins explosifs improvisés et les personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida et *exhorte* les États Membres, dans ce contexte, à agir dans un esprit de coopération, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément aux autres obligations qui leur incombent en droit international, lorsqu'ils prennent des mesures visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et des ressources, y compris les moyens audio et vidéo, pour inciter au soutien à des actes de terrorisme;

18. *Invite* les États Membres à coopérer et à s'entraider systématiquement dans la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, notamment dans les domaines du renforcement des capacités, de la coordination des plans et des efforts et de l'échange d'enseignements tirés de l'expérience;

19. *Souligne* à ce sujet l'importance de l'action menée par les États Membres pour inciter les personnes et populations locales touchées à mettre au point des

moyens non violents de prévention et de règlement des conflits afin de réduire le risque de radicalisation pouvant conduire au terrorisme, et celle des efforts visant à promouvoir des moyens pacifiques de s'opposer à la rhétorique violente à laquelle adhèrent les combattants terroristes étrangers, et *insiste* sur le rôle que l'éducation peut jouer dans la lutte contre la propagande terroriste;

Participation des Nations Unies à la lutte contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers

20. *Note* que les combattants terroristes étrangers et ceux qui financent ou facilitent leurs voyages et leurs activités pourraient être inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaïda que tient à jour le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) pour le fait de concourir à financer, organiser, faciliter, préparer ou exécuter des actes ou activités du réseau Al-Qaïda, en association avec celui-ci, sous son nom ou pour son compte, ou le fait de les soutenir, le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à Al-Qaïda et le fait de recruter pour le compte du réseau Al-Qaïda ou de soutenir, de toute autre manière, des actes ou activités du réseau Al-Qaïda ou de toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident de celui-ci, et *invite* les États à proposer que soient inscrits sur la Liste ces combattants terroristes et ceux qui facilitent ou financent leurs voyages et activités ultérieures;

21. *Charge* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en étroite collaboration avec tous les organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, de s'intéresser tout particulièrement à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda ou qui s'y joignent;

22. *Encourage* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions à coordonner l'action qu'elle mène pour suivre et écarter, avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

23. *Prie* l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda, comprenant :

a) Une évaluation globale de la menace que représentent ces combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui les aident, les régions les plus touchées et les tendances de la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, la facilitation, le recrutement, la composition démographique et le financement;

b) Des recommandations quant aux mesures qui peuvent être prises pour mieux écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers;

24. *Prie* le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États

Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées, y compris en mettant au point, lorsqu'ils en font la demande, des stratégies globales de lutte contre le terrorisme prévoyant de lutter contre la radicalisation violente et d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, en rappelant le rôle des autres acteurs concernés comme, par exemple, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme;

25. *Souligne* que la menace grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers fait partie des problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qu'il a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, au paragraphe 5 de la résolution 2129 (2013), de recenser, et qu'elle mérite donc une attention soutenue du Comité, conformément à son mandat;

26. *Prie* le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité contre le terrorisme de lui faire rapport sur l'action que chacun entreprendra en application de la présente résolution;

27. *Décide* de rester saisi de la question.

6677

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

17 avril 2015

S o m m a i r e

**RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE ETATS MEMBRES
DE L'UE DES DÉCISIONS DE PROBATION**

Loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen page **1444**

Loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mars 2015 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er}.- Principes généraux

Art. 1^{er}. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2. Par jugement au sens de la présente loi, on entend toute décision définitive rendue par une juridiction d'un Etat membre de l'Union Européenne établissant qu'une personne physique a commis une infraction pénale et prononçant:

- a) une peine ou mesure privative de liberté si une libération conditionnelle a été accordée sur la base de ce jugement ou par une décision de probation ultérieure;
- b) une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve;
- c) une condamnation sous condition;
- d) une peine de substitution.

Art. 3. La présente loi s'applique aux mesures ou aux peines de substitution suivantes:

- a) obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail;
- b) obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'Etat d'émission ou de l'Etat d'exécution;
- c) obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'Etat d'exécution;
- d) injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle;
- e) obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique;
- f) obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques;
- g) obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle;
- h) obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
- i) obligation de réaliser des travaux d'intérêt général;
- j) obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées;
- k) obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication.

Art. 4. Le Procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution d'un jugement tel que visé à l'article 1^{er} vers un autre Etat membre de l'Union européenne dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat et
- pour la reconnaissance d'un tel jugement prononcé dans un autre Etat membre et son exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg dans l'hypothèse où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner au Luxembourg.

Chapitre II. - Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 5. (1) La reconnaissance et l'exécution d'un tel jugement sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment des produits du crime;
- 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage.

(3) En matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution d'un jugement ou, le cas échéant, d'une décision de probation, ne peut être refusée aux motifs que la loi luxembourgeoise n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que le droit de l'Etat d'émission.

Art. 6. (1) La reconnaissance et l'exécution du jugement peuvent être refusées dans les cas suivants:

- 1) lorsque le certificat prévu à l'annexe 1 est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision, et n'a pas été complété ou corrigé dans le délai imparti,
- 2) lorsque la décision de probation vise une personne qui n'a pas sa résidence habituelle dans le pays,
- 3) lorsque la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures et des peines seraient contraires au principe non bis in idem,
- 4) lorsqu'il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 5) lorsqu'il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg,
- 6) lorsque la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 7) si, selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:
 - qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou

- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal,

8) lorsque le jugement ou le cas échéant la décision de probation comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui ne peut être surveillée au Luxembourg compte tenu de son système juridique ou de santé,

9) lorsque la mesure de probation ou la peine de substitution a une durée inférieure à six mois,

10) lorsque le jugement porte sur des infractions pénales qui sont considérées comme ayant été commises en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) points 1), 2), 3), 7), 8), 9) et 10) et avant de décider de ne pas reconnaître le jugement ou le cas échéant la décision de probation et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.

(3) Lorsque le Procureur général d'Etat a décidé d'invoquer un motif de refus visé au paragraphe (1) du présent article, en particulier les motifs visés au paragraphe (1), point 4) ou point 10), il peut décider néanmoins, en accord avec l'autorité compétente de l'Etat d'émission, de surveiller la mesure de probation ou peine de substitution prononcée dans le cadre du jugement et, le cas échéant, la décision de probation qui lui a été transmise, sans avoir à assumer la responsabilité quant à la prise des décisions visées à l'article 14, lettres a), b) et c).

Art. 7. La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe 1 de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8. Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.

Si le Procureur général d'Etat reçoit une décision accompagnée du certificat et estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français, en allemand ou en anglais.

Art. 9. Le Procureur général d'Etat décide aussitôt que possible, et dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception de la demande, de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance de la/des mesure(s) ou de la/des peine(s) de substitution. Il informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'émission de sa décision par tout moyen laissant une trace écrite.

Art. 10. L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, lettre h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.

Art. 11. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 12. Le Procureur général d'Etat est compétent pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution, en particulier lorsqu'une mesure de probation ou une peine de substitution n'a pas été respectée ou lorsque la personne condamnée commet une nouvelle infraction pénale, à l'exception des décisions prévues aux articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle, sont compétents, la Cour d'appel pour les décisions réformées en deuxième instance et le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour les décisions de première instance n'ayant pas fait l'objet d'un recours et pour celles confirmées en deuxième instance.

Art. 13. Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation sont incompatibles avec le droit luxembourgeois, le Procureur général d'Etat peut les adapter selon la nature et la durée des mesures de probation et des peines de substitution qui s'appliquent en droit interne à des infractions équivalentes. La mesure adaptée ne peut être plus sévère ou plus longue que la mesure initialement prononcée dans l'Etat d'émission.

Art. 14. Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) de la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;

- d) de l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut être retrouvée sur le territoire national;
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution.

Art. 15. Si la personne condamnée prend la fuite ou n'a plus sa résidence habituelle au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut transférer à nouveau à l'Etat d'émission la compétence quant à la surveillance des mesures.

Chapitre III.- Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 16. Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes:

- d'un autre Etat membre de l'Union européenne dans lequel la personne physique condamnée a sa résidence légale habituelle dans le cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat; ou
- un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.

Art. 17. Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question. Il reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Art. 18. Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute décision portant sur:

- a) la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- b) l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- c) le prononcé d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, si cette mesure n'est pas contenue dans le jugement;
- d) l'extinction de la mesure de probation ou de la peine de substitution.

Art. 19. (1) Si une nouvelle procédure pénale est engagée contre la personne concernée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat peut demander à l'autorité compétente de l'Etat l'exécution de lui transférer à nouveau la compétence quant à la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution et quant à toute décision ultérieure en rapport avec le jugement.

Lorsque la compétence est à nouveau transférée au Luxembourg, le Procureur général d'Etat assume à nouveau la compétence. Aux fins de la surveillance ultérieure des mesures de probation ou des peines de substitution, le Procureur général d'Etat tient compte du temps pendant lequel la personne concernée a respecté les mesures de probation ou les peines de substitution dans l'Etat d'exécution et de la mesure dans laquelle elle s'en est acquittée ainsi que de toute décision rendue par l'Etat d'exécution conformément à l'article 14, points a) à d) de la présente loi.

(2) Les autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg sont compétentes pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution à surveiller.

Chapitre IV.- Modifications d'autres dispositions légales

Art. 20. L'article 634 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

«Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.»

Art. 21. La loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifiée comme suit:

1. Le point 5) du paragraphe (2) de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«5) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou
- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.»

2. L'alinéa 1 de l'article 8 est modifié comme suit:

«Le certificat transmis doit être traduit en langue française, allemande ou anglaise.»

3. A l'annexe de la loi, le point 3 du paragraphe h) est remplacé comme suit:

«3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution:

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution:

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès:

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

3.4 l'intéressé, après avoir été expressément informé des procédures et de la possibilité de comparaître en personne, a expressément renoncé à son droit à une procédure orale et expressément signalé qu'il ne contestait pas l'affaire.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2, 3.3 ou 3.4 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....»

Art. 22. La loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté à l'article 5 un nouveau point 9) libellé comme suit:

«9) Selon le certificat prévu à l'annexe I, la personne n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique:

- qu'elle a en temps utile été citée à personne et a été informée officiellement et effectivement de la date et du lieu du procès et du fait qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution, ou
- qu'elle a donné mandat à un conseil juridique et a été effectivement défendue par ce conseil pendant le procès, ou

- qu'après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informée de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, la personne a indiqué expressément qu'elle ne contestait pas la décision ou elle n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai légal.»

2. A l'annexe de la loi le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.
3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si:
 - 3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

ou

- 3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

ou

- 3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
- l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

ou

- l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

ou

- 3.4 l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
 - il la recevra personnellement sans délai après la remise, et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie:

.....
.....»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Château de Berg, le 12 avril 2015.
Henri

Doc. parl. 6677; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

Annexe I :**CERTIFICAT**

visé à l'article 6 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution (1)

a)	<p>État d'émission:</p> <p>État d'exécution:</p>
b)	<p>Juridiction qui a rendu le jugement prononçant une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, une condamnation sous condition ou une peine de substitution:</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant le jugement peuvent être obtenues auprès:</p> <p><input type="checkbox"/> de la juridiction susmentionnée</p> <p><input type="checkbox"/> de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale:</p> <p><input type="checkbox"/> d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité:</p> <p>Coordonnées de la juridiction/de l'autorité centrale/de l'autre autorité compétente</p> <p>Adresse:</p> <p>Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Adresse électronique (s'il y a lieu):</p>
c)	<p>Autorité qui a prononcé la décision de probation (le cas échéant)</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Veillez indiquer si des informations complémentaires concernant la décision de probation peuvent être obtenues auprès:</p> <p><input type="checkbox"/> de l'autorité susmentionnée</p> <p><input type="checkbox"/> de l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b):</p> <p><input type="checkbox"/> d'une autre autorité compétente; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité, si cette information ne figure pas déjà sous b):</p> <p>Coordonnées de l'autorité, de l'autorité centrale ou de l'autre autorité compétente, si cette information ne figure pas déjà sous b)</p> <p>Adresse:</p> <p>Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Adresse électronique (s'il y a lieu):</p> <p>Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:</p>

(1) «Le présent certificat doit être rédigé ou traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre d'exécution, ou dans toute autre langue officielle des institutions de l'Union européenne acceptée par ledit État,

d) Autorité compétente pour la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution

Autorité chargée, dans l'État d'émission, de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

- Il s'agit de la juridiction/de l'autorité visée sous b).
- Il s'agit de l'autorité visée sous c).
- Il s'agit d'une autre autorité (veuillez indiquer son nom officiel):

Veuillez indiquer quelle autorité il convient de contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution:

- l'autorité susmentionnée
- l'autorité centrale; si vous avez coché cette case, veuillez indiquer le nom officiel de cette autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c):

Coordonnées de l'autorité, ou de l'autorité centrale si cette information ne figure pas déjà sous b) ou c)

Adresse:

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Coordonnées de la (des) personne(s) à contacter:

Nom:

Prénom(s):

Fonction (titre/grade):

Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)

Adresse électronique (s'il y a lieu):

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer:

e) Renseignements concernant la personne physique à l'encontre de laquelle le jugement et, le cas échéant, la décision de probation, ont été prononcés:

Nom:

Prénom(s):

Nom de jeune fille, le cas échéant:

Pseudonymes, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Dernières adresses connues ou derniers lieux de résidence connus (si l'information est disponible):

— dans l'État d'émission:

— dans l'État d'exécution:

— dans un autre État:

Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):

S'ils sont disponibles, veuillez fournir les renseignements suivants:

— Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité de la personne condamnée (carte d'identité, passeport):

— Type et numéro du permis de séjour de la personne condamnée dans l'État d'exécution:

f) Informations relatives à l'État membre auquel le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis

Le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à l'État d'exécution indiqué sous a) parce que:

- la personne condamnée a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution et est retournée ou souhaite retourner dans cet État
- la personne condamnée s'est installée ou souhaite s'installer dans l'État d'exécution pour la (les) raison(s) suivante(s) (veuillez cocher la case correspondante):
 - la personne condamnée s'est vu accorder un contrat de travail dans l'État d'exécution;
 - la personne condamnée est un membre de la famille d'une personne qui a sa résidence légale habituelle dans l'État d'exécution;
 - la personne condamnée a l'intention de suivre des études ou une formation dans l'État d'exécution;
 - autre raison (veuillez préciser):

g) Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation

Le jugement a été rendu le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le jugement est devenu définitif le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, la décision de probation est devenue définitive le (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

L'exécution du jugement a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle le jugement est devenu définitif) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Le cas échéant, l'exécution de la décision de probation a débuté le (s'il s'agit d'une date différente de celle à laquelle la décision de probation est devenue définitive) (indiquer la date: jj-mm-aaaa):

Numéro de référence du jugement (si l'information est disponible):

Le cas échéant, numéro de référence de la décision de probation (si l'information est disponible):

1. Le jugement porte au total sur: infraction(s).

Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles l'(les) infraction(s) a (ont) été commise(s), y compris le lieu, la date et la nature de la participation de la personne condamnée:

Nature et qualification juridique de l'(des) infraction(s) et dispositions légales applicables en vertu desquelles le jugement a été rendu:

2. Si les faits visés au point 1 sont constitutifs d'une ou de plusieurs infractions ci-après en vertu du droit de l'État d'émission et punies dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans, veuillez le confirmer en cochant la (les) case(s) correspondante(s):

- participation à une organisation criminelle;
- terrorisme;
- traite des êtres humains;
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;
- corruption;
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- blanchiment des produits du crime;
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- cybercriminalité;
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées;

- aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- homicide volontaire, coups et blessures graves;
- trafic d'organes et de tissus humains;
- enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- racisme et xénophobie;
- vol organisé ou vol à main armée
- trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- escroquerie;
- racket et extorsion de fonds;
- contrefaçon et piratage de produits;
- falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- falsification de moyens de paiement;
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- trafic de matières nucléaires et radioactives;
- trafic de véhicules volés;
- viol;
- incendie volontaire;
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale;
- détournement d'avion ou de navire;
- sabotage.

3. Dans la mesure où l' (les) infraction(s) visée(s) au point 1 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 2, ou si le jugement, accompagné du certificat et, le cas échéant, de la décision de probation, est transmis à un État membre qui a déclaré qu'il contrôlerait la double incrimination (article 10, paragraphe 4, de la décision-cadre), veuillez donner une description complète de l' (des) infraction(s) en question:

h) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision :

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer si :

3.1 a) l'intéressé a été cité à personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et s'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.1 b) l'intéressé n'a pas été cité à personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu, et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ;

ou

3.2 ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'Etat, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ;

ou

3.3 l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ;

ou

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b), 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition concernée a été remplie :

.....
.....

j) Informations concernant la nature de la peine prévue par le jugement ou, le cas échéant, de la décision de probation

1 Le présent certificat porte sur:

- Une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve (= une peine ou mesure privative de liberté dont l'exécution est suspendue sous condition, en totalité ou en partie, au moment de la condamnation)
- Une condamnation sous condition:
 - le prononcé d'une peine a été ajourné du fait de l'adoption d'une ou de plusieurs mesures de probation
 - une ou plusieurs mesures de probation ont été prononcées au lieu d'une peine ou mesure privative de liberté
- Une peine de substitution:
 - le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
 - le jugement ne comporte pas de peine ou de mesure privative de liberté devant être exécutée en cas de non-respect de l'(des) obligation(s) ou injonction(s) concernée(s)
- Une libération conditionnelle (= mise en liberté anticipée d'une personne condamnée, après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté)

2. Informations complémentaires

2.1. La personne condamnée s'est trouvée en détention provisoire pendant la période suivante:

2.2. La personne a exécuté une peine privative de liberté ou une mesure privative de liberté pendant la période suivante (à ne préciser qu'en cas de libération conditionnelle):

2.3. En cas de peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve

- durée de la peine ou mesure privative de liberté prononcée, dont l'exécution a été suspendue sous condition:
- durée du sursis:

2.4. Si l'information est disponible, durée de la peine privative de liberté restant à purger en cas de:

- révocation du sursis à l'exécution du jugement;
- révocation de la décision de libération conditionnelle; ou
- manquement à la peine de substitution (si le jugement comporte une peine ou mesure privative de liberté devant être exécutée dans le cas d'un tel manquement):

j) Informations concernant la durée et la nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution

1. Durée totale de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

2. Le cas échéant, durée de chaque obligation imposée dans le cadre de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:

3. Durée de la période de probation totale (si elle diffère de la durée indiquée au point 1):

4. Nature de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution (il est possible de cocher plusieurs cases):

- obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail
- obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution
- obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution
- injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle
- obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
- obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques
- obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de réaliser des travaux d'intérêt général
- obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées
- obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication
- autres mesures que l'État d'exécution est disposé à surveiller, conformément à la notification prévue à l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre

5. Veuillez donner une description détaillée de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution indiquée(s) au point 4:

6. Veuillez cocher la case suivante si des rapports sont disponibles sur la probation en question:

- Si vous avez coché cette case, veuillez indiquer dans quelle(s) langues(s) ces rapports sont établis (1):

k) Autres circonstances pertinentes en l'espèce, y compris informations pertinentes sur des condamnations antérieures ou raisons spécifiques pour lesquelles la (les) mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution a (ont) été prononcée(s) (informations facultatives):

Le texte du jugement, accompagné le cas échéant de la décision de probation, est annexé au certificat.

Signature de l'autorité ayant délivré le certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Référence du dossier (si cette information est disponible):

Cachet officiel (le cas échéant):

(1) «L'État d'émission n'est pas tenu de fournir des traductions de ces rapports.»

Annexe II :**FORMULAIRE**

visé à l'article 15 de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution

SIGNALEMENT D'UN MANQUEMENT À UNE MESURE DE PROBATION OU À UNE PEINE DE SUBSTITUTION OU DE TOUTE AUTRE CONSTATATION

<p>a)</p> <p>Informations relatives à l'identité de la personne faisant l'objet d'une surveillance:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Nom de jeune fille, le cas échéant:</p> <p>Pseudonymes, le cas échéant:</p> <p>Sexe:</p> <p>Nationalité:</p> <p>Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):</p> <p>Date de naissance:</p> <p>Lieu de naissance:</p> <p>Adresse:</p> <p>Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):</p>
<p>b)</p> <p>Informations relatives au jugement et, le cas échéant, à la décision de probation concernant la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, la condamnation sous condition, la peine de substitution ou la libération conditionnelle:</p> <p>Le jugement a été rendu le:</p> <p>Référence du dossier (si cette information est disponible):</p> <p style="padding-left: 40px;">Le cas échéant, la décision de probation a été rendue le:</p> <p style="padding-left: 40px;">Référence du dossier (si cette information est disponible):</p> <p>Juridiction qui a rendu le jugement</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Adresse:</p> <p>Le cas échéant, autorité qui a rendu la décision de probation:</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Adresse:</p> <p>Date à laquelle le certificat a été établi:</p> <p>Autorité qui a délivré le certificat (si elle diffère de la juridiction/de l'autorité qui a rendu le jugement ou, le cas échéant, la décision de probation):</p> <p>Référence du dossier (si l'information est disponible):</p>
<p>c)</p> <p>Informations relatives à l'autorité chargée de la surveillance de la (des) mesure(s) de probation ou de la (des) peine(s) de substitution:</p> <p>Nom officiel:</p> <p>Nom de la personne à contacter:</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>Adresse:</p> <p>N° de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>N° de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Adresse électronique:</p>

<p>d) Mesure(s) de probation ou peine(s) de substitution:</p> <p>La personne mentionnée au point a) a manqué à l' (aux) obligation(s) ou injonction(s) suivante(s):</p> <p><input type="checkbox"/> obligation pour la personne condamnée d'informer une autorité spécifique de tout changement de domicile ou de lieu de travail</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de ne pas se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies de l'État d'émission ou de l'État d'exécution</p> <p><input type="checkbox"/> obligation comportant des restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État d'exécution</p> <p><input type="checkbox"/> injonctions concernant le comportement, la résidence, la formation, les loisirs, ou comportant des restrictions ou des modalités relatives à l'exercice d'une activité professionnelle</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique</p> <p><input type="checkbox"/> obligation d'éviter tout contact avec des personnes spécifiques</p> <p><input type="checkbox"/> obligation d'éviter tout contact avec des objets spécifiques qui ont été utilisés par la personne condamnée ou pourraient l'être en vue de commettre une infraction criminelle</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction ou obligation d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de réaliser des travaux d'intérêt général</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de coopérer avec un agent de probation ou avec un représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées</p> <p><input type="checkbox"/> obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication</p> <p><input type="checkbox"/> autres mesures:</p>
<p>e) Description du (des) manquement(s) (lieu, date et circonstances précises):</p>
<p>f) Autres constatations (le cas échéant)</p> <p>Description des constatations:</p>
<p>g) Coordonnées de la personne à contacter pour obtenir des informations complémentaires concernant le manquement:</p> <p>Nom:</p> <p>Prénom(s):</p> <p>Adresse:</p> <p>Numéro de téléphone: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Numéro de télécopieur: (indicatif du pays) (indicatif interurbain)</p> <p>Adresse électronique (s'il y a lieu):</p> <p>Signature de l'autorité ayant délivré le formulaire et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le formulaire:</p> <p>Nom:</p> <p>Fonction (titre/grade):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet officiel (le cas échéant):</p>